



**RAPPORT DU COMITE DE VERIFICATION
A LA X^{ème} CONFERENCE ALPINE SUR LA SITUATION
DU RESPECT DE LA CONVENTION ALPINE
ET DE SES PROTOCOLES D'APPLICATION**

Introduction

- **Importance de la Convention alpine**

La Convention alpine et ses protocoles d'application constituent pour toutes les Parties contractantes un important instrument de développement durable de l'espace alpin. La définition de standards communs prescriptifs sur le plan du droit international permet un équilibre global de l'écologie, de l'économie et de la dimension sociale sur l'ensemble de l'arc alpin, et donc un mode d'administration et de vie compatible avec l'environnement.

Les Parties contractantes attribuent une grande importance au fait que la Convention alpine stimule les échanges d'expériences transfrontaliers et la coopération dans différents domaines techniques, notamment en matière de gestion des risques naturels. Les États alpins s'engagent également en commun dans le domaine des Partenariats internationaux de Montagne avec d'autres régions montagneuses (Carpates, Balkans, Caucase, Asie centrale). L'Autriche et la Slovénie signalent toutefois que le potentiel inhérent à la Convention alpine est loin d'être exploité dans sa totalité. Pour la France, l'Italie, la Suisse et la Slovénie, la Convention alpine permet par ailleurs de renforcer les politiques nationales en faveur de la montagne. L'Allemagne, l'Autriche et la Slovénie soulignent quant à elles que les protocoles d'application ont acquis une efficacité directe au niveau national, et qu'ils doivent dès lors être pris en compte par le pouvoir législatif et exécutif. Enfin, selon la Communauté européenne, la plus-value du corpus représenté par la Convention alpine réside dans l'inclusion des Parties contractantes qui n'appartiennent pas l'UE, et donc dans la définition de règles communes s'appliquant aussi au Liechtenstein, à Monaco et à la Suisse. Dans ce contexte, la Communauté européenne souligne l'importance de la ratification des protocoles d'application par la Suisse.

- **Mise en œuvre de la Convention alpine**

La mise en œuvre est multiforme eu égard à l'accomplissement du contenu des dispositions du corpus de la Convention.

En Autriche et en Slovénie, il existe des décisions judiciaires et administratives se référant directement à la Convention alpine et à ses protocoles d'application, mais ce n'est pas le cas dans les systèmes juridiques des autres Parties contractantes. S'agissant de l'Allemagne par exemple, ceci est dû au fait que les obligations de la Convention alpine en question ont acquis efficacité nationale ou ont été mises en œuvre par droit national existant ou crée. En Autriche, la mise en œuvre juridique à travers des décisions judiciaires et administratives se référant directement à la Convention alpine et à ses protocoles d'application ne se concentre pour l'essentiel que dans le Land du Tyrol. Les décisions adoptées se réfèrent notamment à l'art. 14 (1) du Protocole Protection des sols (« zones instables »), à l'art. 6 (3) du Protocole Tourisme (« rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif »), à l'art. 15 (2) du Protocole Tourisme (« limitation des activités sportives motorisées ») et à l'art. 7 du Protocole Énergie (« garantie de la migration de la faune pour les centrales hydroélectriques »). En Slovénie, cette forme de mise en œuvre juridique a été pratiquée à travers la réalisation de la loi sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la protection de la nature, de la loi sur la protection de l'environnement, de la loi sur les parcs nationaux et de la loi sur l'eau.

Pour toutes les Parties contractantes, la réalisation des politiques sectorielles correspondantes est l'une des mesures les plus importantes pour la mise en œuvre des objectifs de la

Convention alpine. La Slovénie souligne à cet égard l'importance de la politique d'aménagement du territoire. L'Autriche souligne les efforts de mise en œuvre unitaire, qui passent par les directives imparties aux administrations subordonnées. Pour toutes les Parties contractantes, la mise en œuvre des dispositions de la Convention alpine est également possible à travers la réalisation de projets, qu'il s'agisse des projets du programme pour l'espace alpin, des autres orientations de l'initiative communautaire INTERREG, d'autres projets transfrontaliers ou encore de projets nationaux liés aux montagnes. Parmi les mesures évoquées, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et la Slovénie citent également les activités réalisées auprès du public au sujet des thèmes de la Convention alpine et de l'espace alpin, notamment les actions d'information, les congrès, les publications et les études. Une autre opportunité d'action est offerte par le financement de projets de recherche et par la collaboration avec les instituts de recherche, qui sont mis en avant par l'Allemagne, l'Italie, la Suisse et la Slovénie. Parmi les autres mesures de mise en œuvre des objectifs de la Convention alpine, on mentionne le soutien du Réseau Alpin des Espaces Protégés (Allemagne, France, Monaco) et la délimitation des espaces protégés (Autriche, Slovénie). Par ailleurs, l'activité du réseau de Communes « Alliance dans les Alpes » est soutenue par l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Il convient également de signaler que de 2003 à 2006, l'Allemagne et l'Autriche ont alloué des fonds à une experte nationale travaillant auprès de la Commission européenne, et que la Communauté européenne a ratifié les protocoles Protection des sols, Énergie, Tourisme, Agriculture de montagne et qu'elle a signé les protocoles Aménagement du territoire et développement durable, Protection de la nature et entretien des paysages et Transports. Monaco signale que le Code de l'environnement, dont l'adoption est imminente, prendra en compte les divers aspects environnementaux de la Convention alpine et de ses protocoles. Enfin, les Ministères de l'environnement d'Italie et d'Autriche ont rédigé les manuels de mise en œuvre de la Convention alpine pour aider les autorités administratives. L'Allemagne a publié sur les sites Internet du Ministère de l'Environnement et du Ministère d'Etat bavarois un tableau synoptique des dispositions de la Convention alpine et de leur équivalent dans le droit national. Les deux Ministères ont élaboré en commun un guide pour l'application de la Convention alpine, qui était prêt début 2008.

- Informations générales sur l'espace alpin**

Informations sur la superficie et le PIB

	Part de l'espace alpin par rapport au territoire national ¹	Part de la population de l'espace alpin par rapport à la population totale ²	PIB de l'espace alpin	Part du PIB de l'espace alpin par rapport au PIB total
A	64,71 %	40,23 %	79,5 Mrd. €	37,4 %
CH	60 %	23,65 %	37,68 Mrd. €	17 %
D	3,12 %	1,67 %	34,635 Mrd. €	1,64 %
CE	Aucune indication	Aucune indication	Aucune indication	Aucune indication
F	7,52 %	3,79 %	Environ 60 Mrd €	Environ 4 %
FL	100 %	100 %	2,56 Mrd. €	100 %
I	17,3 %	7,85 %	74,656 Mrd. €	7 %
MC	100 %	100 %	Aucune indication ³	100 %
SL	33 %	19,11 %	Aucune indication ⁴	Aucune indication ⁵

- Procédure d'élaboration du rapport du Comité de vérification**

Le mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles de mise en œuvre instauré aux termes de la décision VII/4 de la Conférence alpine vise à vérifier périodiquement le respect des engagements pris par les Parties contractantes et à aider les Parties contractantes à respecter ces obligations. La procédure de vérification, qui vise fondamentalement à dresser un état des lieux de la mise en œuvre juridique par les Parties contractantes, a été appliquée pour la première fois. Il s'est avéré que les obligations résultant de la Convention alpine et de ses protocoles ne sont pas clairement définies dans bien des cas, si bien que leur respect est souvent difficile à juger. En outre, la procédure de vérification a été réalisée à un moment où l'ensemble du corpus de la Convention n'était pas encore en vigueur dans l'ensemble de l'espace alpin.

La première procédure de vérification a été un processus d'apprentissage pour toutes les parties prenantes. La rédaction des rapports nationaux et leur remaniement a nécessité la collaboration de services administratifs très divers, ce qui a accru auprès des administrations concernées des Parties contractantes la prise de conscience de la portée de la Convention alpine et de ses protocoles d'application, mais aussi de leur ancrage dans les systèmes juridiques nationaux et régionaux de l'espace alpin.

¹ Source : Indicateurs démographiques de l'espace alpin, ABIS/SOIA 1999.

² Source : Indicateurs démographiques de l'espace alpin, ABIS/SOIA 1999.

³ Explication : pour l'instant le PIB n'est pas déterminé.

⁴ Explication : il n'existe pas de données statistiques pour le territoire de la Convention alpine.

⁵ Explication : il n'existe pas de données statistiques pour le territoire de la Convention alpine.

La procédure d'élaboration du présent rapport a commencé par le dépouillement des rapports de vérification nationaux. À cette fin, le Comité de vérification s'est réuni quatre fois sous la présidence autrichienne. À partir d'une base de travail préparée par le Secrétariat permanent concernant le respect des directives formelles imparties pour la rédaction des rapports nationaux, les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention alpine signalées par les Parties contractantes, désignées dans un premier temps « lacunes possibles », et les éventuelles contradictions, le Comité de vérification a délibéré sur le respect des obligations de la Convention alpine et de ses protocoles d'application par les Parties contractantes. Les délégations ont saisi cette opportunité pour compléter leurs rapports et livrer de premiers commentaires, en particulier sur les positions des observateurs représentés au sein du Comité de vérification.

Compte tenu des délais très serrés de la procédure, les Parties contractantes et les Observateurs n'ont toutefois pas eu la possibilité de s'exprimer sur tous les points dans les délais impartis par la décision VII/4 de la Conférence alpine. C'est pourquoi le Comité de vérification a présenté un rapport intermédiaire au Comité permanent à l'attention de la IX^e Conférence alpine. Ce rapport indique les domaines qui doivent être examinés pour poursuivre la procédure et il prend en compte les exemples de bonnes pratiques communiqués par les Parties contractantes, mais il ne contient pas encore de propositions de décisions ou de recommandations. Sur la base des expériences acquises, la IX^e Conférence alpine a chargé le Comité de vérification d'élaborer un projet de programme de travail et un planning de ses activités, en prenant tout particulièrement en compte les délais de la procédure de vérification actuelle et à venir. Elle l'a aussi chargé de poursuivre son travail sur la base du rapport intermédiaire. Lors de la première réunion du Comité de vérification sous la présidence française, le rapport intermédiaire mis à jour par le Secrétariat permanent a été adopté sous forme de rapport préliminaire, aux termes du paragraphe II.3.2.3. de la décision VII/4. Ledit projet de rapport a été transmis aux Parties contractantes le 30.03.2007, et celles-ci ont été priées d'exprimer leurs positions d'ici le 31.07.2007. Toutes les Parties contractantes ont pris position à l'exception du Liechtenstein et de l'Union européenne. Par la suite, le Secrétariat permanent a soumis au Comité de vérification une première ébauche de rapport final. Lors de la deuxième réunion du Comité de vérification sous la présidence française, après un débat sur le matériel présenté dans l'ébauche et une analyse fondée des « lacunes possibles » des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention alpine ont été constatées sur le plan formel et des premières formulations de recommandations ont été discutées, sur lesquelles la Présidence a élaboré une synthèse. Sur cette base le Secrétariat permanent a soumis au Comité de vérification un projet de rapport finalisé. Lors de la troisième réunion du Comité de vérification sous la présidence française, le rapport final et les recommandations à l'attention de la X^{ème} Conférence alpine dérivées de la première procédure de vérification ont été en fin de compte adoptés.

- **Présentation des rapports nationaux et participation aux réunions du Comité de vérification**

Le jour fixé pour la présentation des rapports nationaux aux termes du point II.3.2.1 de la décision VII/4 de la Conférence alpine était le 31.08.2005. Étant donné qu'à cette date, tous les rapports des Parties contractantes n'étaient pas parvenus dans toutes les langues de la Convention, le Secrétariat permanent a invité par voie informelle les Parties contractantes concernées à livrer lesdits rapports. Le tableau 1 de l'annexe indique la date de présentation du rapport et des traductions. Il résulte de cet aperçu que trois Parties contractantes (Allemagne, Suisse et Slovénie) ont remis leur rapport en temps utile dans toutes les langues de la Convention, et qu'une Partie contractante (Italie) a remis le rapport en temps utile dans au moins une langue de la Convention. Deux semaines après le jour fixé, une autre Partie

contractante (Autriche) a remis son rapport au Secrétariat permanent dans toutes les langues de la Convention, et une autre Partie (Liechtenstein) l'a fait dans au moins l'une des langues de la Convention. En outre, les rapports de deux autres Parties contractantes (Communauté européenne et France) sont arrivés dans les six semaines suivant le jour fixé et ce, dans au moins l'une des langues de la Convention. Enfin, une Partie contractante (Monaco) a remis son rapport dans l'une des langues de la Convention un an après le jour fixé.

Toutes les délégations, à l'exception de la Communauté européenne et de Monaco, ont participé aux réunions sous la Présidence autrichienne et française. S'agissant des organisations ayant le statut d'observateur, CIPRA International a participé à toutes les réunions, l'IUCN et le Club Arc Alpin (CAA) ont participé à trois réunions chacun, tandis que FIANET était représenté à deux réunions et Arge Alp à une.

Les retards eu égard à la présentation des rapports nationaux et le fait que les rapports n'ont souvent pas été présentés dans toutes les langues de la Convention alpine ont empêché le Comité de vérification de remplir ses obligations dans les délais impartis. En outre, tous les rapports nationaux présentés ne se prêtaient pas de la même manière à une vérification. Par ailleurs, l'absence de certaines délégations aux réunions du Comité de vérification a également eu des effets négatifs sur la procédure de vérification, car il n'a pas été possible de discuter directement des arguments présentés dans les rapports nationaux.

Les versions actuelles des rapports nationaux présentés par les Parties contractantes peuvent être consultées sur Internet, à la page d'accueil de la Convention alpine, dont voici les adresses :

DE: http://www.convenzionedellealpi.org/page4cc_de

FR: http://www.convenzionedellealpi.org/page4cc_fr

IT: http://www.convenzionedellealpi.org/page4cc_it

SL: http://www.convenzionedellealpi.org/page4cc_slo

Des divergences se manifestant parfois entre les réponses données par les Parties contractantes dans leurs rapports nationaux et les déclarations contenues dans ce projet de rapport final sont dues au fait que les Parties contractantes ont précisé ou rectifié leurs réponses au courant des réunions du Comité de vérification.

- **Obligation de réponse des Parties contractantes**

L'exhaustivité des réponses aux questions doit être mesurée en rapport avec l'obligation de réponse des Parties contractantes. C'est ainsi que toutes les Parties contractantes de la Convention alpine devaient répondre aux questions de la partie générale du questionnaire approuvé par le Comité permanent lors de sa 28^{ème} réunion, tandis que seules les Parties contractantes liées aux protocoles correspondants par le droit international devaient répondre aux questions de la partie spéciale. En outre, dans la partie spéciale consacrée au protocole Protection de la nature, il ne fallait répondre à la question 5 que si le protocole était en vigueur depuis plus de trois ans. Il ne fallait répondre aux questions 6 et 7 que si le protocole était en vigueur depuis plus de cinq ans, et aux questions 30, 32 et 34 que si le protocole était en vigueur depuis plus de deux ans. Le jour fixé pour déterminer l'obligation de réponse était le 31.08.2005

Le tableau 2 de l'annexe illustre l'obligation de réponse des Parties contractantes de la Convention alpine dans la procédure de vérification en cours. Toutes les réponses supplémentaires fournies par les Parties contractantes doivent être considérées comme facultatives. Trois Parties contractantes ont fait usage de cette possibilité, la Suisse dans une

large mesure en répondant à presque toute la partie 2, l'Autriche dans une moindre mesure en répondant aux questions 5, 6 et 7 dans la partie 2 Protection de la nature, et l'Allemagne également dans une moindre mesure en répondant aux questions 6 et 7 dans la partie 2 Protection de la nature. Enfin, la Slovénie a également répondu à la question 5 dans la partie 2 Protection de la nature.

I. Partie générale

1) Obligations générales aux termes de l'art. 2 paragraphe 2 lettres a à l de la Convention alpine

Art. 2 parag. 2 lettre a – Domaine Population et culture

Section A : domaines à examiner

a) Lacunes

Aucune

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

La Communauté européenne n'a pas répondu aux questions 3 et 4. Ceci concerne également Monaco qui, compte tenu des caractéristiques particulières du pays, a considéré que ces questions ne pouvaient lui être appliquées. Le Liechtenstein n'a pas répondu à la question 4 car cela n'est pas significatif pour le pays.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

Section B : bonnes pratiques⁶

En Italie, dans le domaine scolaire, les enseignants, les directeurs d'école, les personnels administratifs et les auxiliaires bénéficient d'une aide financière limitée dans le temps pour les services prêtés auprès des institutions d'éducation de la région montagneuse du Frioul-Vénétie Julienne. La Province autonome de Trente a instauré un « service de promotion des minorités linguistique locales », qui a pour mission de coordonner les mesures en faveur des minorités dans les politiques scolaire, culturelle et économique. En outre, ce service conseille les collectivités territoriales locales en matière de mise en œuvre des prescriptions de protection et de promotion des minorités linguistiques locales, il recueille de manière systématique les réglementations de toutes les instances législatives dans ce domaine, veille à leur traduction en langue ladine et allemande, reprend les suggestions des communautés linguistiques, entretient des relations avec les services de la Région Trentin – Haut-Adige, de la Province autonome de Bolzano et des autres régions de résidence des minorités ladinophones et germanophones, ainsi qu'avec les institutions internationales œuvrant dans le domaine de la protection des minorités.

En Autriche, la réalisation de manifestations relatives à la « culture forestière » apporte une contribution au renforcement de l'identité régionale, à l'accroissement de la création de valeur dans les régions défavorisées et à une information technique de qualité.

⁶ On trouve des exemples de bonnes pratiques aussi bien dans la Partie générale que dans la Partie spéciale du présent rapport. D'autres exemples figurent dans les rapports nationaux.

En Suisse, la Confédération apporte chaque année des aides financières aux Cantons des Grisons et du Tessin afin de promouvoir la culture et la langue rhétoromane et italienne, c'est-à-dire pour soutenir la troisième et la quatrième langue nationale. Ces ressources permettent d'aider les services de traduction, l'achat de matériel pédagogique, les cours, ainsi que les organisations non étatiques (organisation faîtière des Rhétoromanes et Rhétoromans, agence de presse rhétoromane et organisation faîtière des Grisons italophones). Dans le Canton du Tessin, les ressources sont essentiellement destinées au soutien de projets de recherche, de manifestations culturelles et de publications. La Société suisse de radio et de télévision SRG SSR idée suisse remplit sa mission en réalisant des programmes radiophoniques et télévisés équivalents dans toutes les langues officielles. Dans ses programmes, elle favorise la compréhension mutuelle, la cohésion et l'échange entre les régions du pays, les minorités linguistiques et les cultures, elle prend en compte les étrangères et les étrangers en Suisse, favorise le contact avec les Suisses étrangers et promeut la présence de la Suisse à l'étranger, ainsi que la compréhension de ses centres d'intérêt. La SRG SSR idée suisse est également la première entreprise suisse dans le secteur des médias électroniques.

Art. 2 parag. 2 lettre b – Domaine Aménagement du territoire

Section A : domaines à examiner

a) Lacunes

Bien que l'Allemagne, la France, l'Autriche et la Suisse soient conformes avec leurs instruments d'aménagement du territoire aux obligations de la Convention alpine, il existe encore des potentiels d'amélioration dans la pratique de l'aménagement local du territoire concernant l'utilisation économe des surfaces. Ces potentiels existent aussi au Liechtenstein, qui ne dispose actuellement d'aucune base juridique à cette fin au point que des actions s'imposent.

b) Contradictions possibles

Le Liechtenstein indique que les directives relatives à l'aménagement durable du territoire pour les régions entre lesquelles existent des liens sont fixées par des plans et des programmes ; il cite l'exemple des plans directeurs au niveau régional et communal, mais déclare que le grand projet de plan directeur n'est pas encore entré en vigueur.

c) Éléments incomplets

En ce qui concerne la question 1, qui porte sur les prescriptions juridiques mettant en œuvre les orientations de l'art. 2, parag. 2, lettre b de la Convention alpine, Monaco n'a indiqué que celles relatives à la protection contre les risques sismiques. La Communauté européenne n'a pas répondu aux questions 2, 3, 4 et 5, mais elle a fourni des détails pour les questions 2 et 5. Le Liechtenstein n'a pas répondu à la question portant sur la planification prospective et intégrée (question 4, champ 2).

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Position de CIPRA International :

Dans la pratique l'imperméabilisation des sols et le bétonnage du paysage prennent une ampleur effrayante, avec les conséquences négatives que l'on sait. Il est nécessaire que toutes les Parties contractantes s'investissent de toute urgence dans ce domaine.

En pratique, aucune Partie contractante ne s'efforce d'obtenir une vraie coordination de son aménagement du territoire avec d'autres Parties contractantes. Une telle coordination ne devrait pas se limiter à la simple information des voisins, mais prévoir un feed-back. Il est urgent que toutes les Parties contractantes prennent des mesures dans ce domaine.

Section B : bonnes pratiques

En Suisse, la Confédération soutient des projets modèles dans le cadre de la politique d'agglomération. L'objectif de ces projets est d'améliorer la collaboration dans les agglomérations. La définition d'agglomération englobe les petites et moyennes agglomérations de l'espace alpin, telles qu'Interlaken, Brigue, Lucerne, Coire et St-Moritz. Dans le cadre du projet modèle Interlaken, les communes d'agglomération ont créé une conférence d'agglomération. Celle-ci assure un échange régulier d'informations et s'est affirmée comme partenaire fixe du Canton et de la Confédération. En outre, elle a mis en œuvre un programme d'agglomération dans les domaines établissements humains / transports, tourisme, économie / travail, sports et loisirs, programme qui est actuellement mis en œuvre de façon progressive. Le projet modèle Brigvina (Brig-Glis, Visp, Naters) suit la même approche. Le projet modèle de Coire et de ses environs a pour thème les interrelations entre l'agglomération de Coire et les destinations touristiques des environs. Les actions communes nécessaires ont été évaluées sur la base d'une analyse systématique de ces relations. Actuellement, le projet se concentre sur la thématique établissements humains / transports. En outre, en Suisse les mesures d'aménagement du territoire visant à une gestion intégrale du risque jouent un grand rôle dans le cadre de différents projets de protection contre les crues. Ainsi, sur l'Engelberger Aa, les barrages existants ont été non seulement assainis et renforcés à certains endroits afin de prévenir les risques, mais parallèlement, l'inondation contrôlée de territoires sélectionnés est prévue au titre de mesure de protection centrale. En outre, les propriétaires fonciers des zones à risque sont tenus d'assumer leurs responsabilités et d'adopter des mesures de protection des objets. Le projet concilie les exigences de protection contre les inondations avec la création d'habitats écologiques et l'aménagement d'un territoire récréatif attractif.

Art. 2 parag. 2 lettre c – Domaine Qualité de l'air

Section A : domaines à examiner

a) Lacunes

Aucune

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

La Communauté européenne n'a pas répondu aux questions 2 et 3, mais elle a fourni des détails pour la question 3.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

L'Allemagne et la France déclarent qu'il n'existe pas de mesures spécifiquement prévues pour l'espace alpin afin de réduire les émissions de polluants et les charges polluantes, mais que

les prescriptions en vigueur au niveau national sont aussi appliquées dans l'espace alpin, qui est essentiellement concerné par des apports de polluants sur longue distance.

Position du CAA :

Aucune Partie contractante n'a pris des mesures pour éviter un trafic aérien qui n'est pas absolument nécessaire (p. ex. vols panoramiques).

Section B : bonnes pratiques

En Autriche, les ordonnances promulguées par les Länder sur la base de la loi sur la protection de l'air contre les pollutions prévoient des interdictions de circuler la nuit, des mesures pour les machines de chantier équipées de moteurs à combustion et des limitations de vitesse sur l'autoroute A-10 des Tauern. En outre, les Länder réalisent des programmes visant à réduire les fines particules.

Art. 2 parag. 2 lettre d – Domaine Protection des sols

Section A : domaines à examiner

a) Lacunes possibles

Monaco ne poursuit pas d'objectifs visant à promouvoir l'utilisation économe des sols, à réduire l'imperméabilisation des surfaces, à encourager l'utilisation de procédures de production agricole et sylvicole épargnant les sols ou à endiguer l'érosion car il n'y a pas d'activités agricoles ni sylvicoles dans ce pays. S'agissant des préjudices quantitatifs causés au sol, notamment l'endiguement de l'érosion et la limitation de l'imperméabilisation des sols, les prescriptions légales font défaut en Autriche, ou bien les normes existantes y sont insuffisantes. En ce qui concerne les préjudices qualitatifs causés au sol, les prescriptions légales ne couvrent pas toutes les émissions de polluants, en particulier elles ne couvrent pas les émissions de polluants organiques. En dépit des mesures prises par les États alpins pour utiliser les sols de manière économe, la pratique de l'occupation des surfaces est encore trop largement répandue par rapport aux objectifs de la Convention.

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

La Communauté européenne n'a pas répondu aux questions 2, 3, 4 et 5, mais elle a fourni des détails partout. La France n'a pas expliqué la façon dont l'imperméabilisation des sols est limitée (question 3).

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

L'Autriche souligne que la Convention alpine est également utilisée dans le cadre du débat national afin de renforcer la prise de conscience de la fragmentation juridique de la protection des sols.

Position de CIPRA International :

La construction de sentiers forestiers mentionnée par l'Allemagne comme une mesure d'exploitation agricole et sylvicole ménageant le sol est précisément une intervention qui, dans la plupart des cas, ne ménage pas le sol.

L'Allemagne fait valoir que la mise en œuvre des dispositions du Protocole Forêts de montagne, qui vise à protéger la forêt contre les dommages, à maintenir la fonction de protection des forêts et à exploiter le bois de manière durable, impose l'aménagement d'un nombre suffisant de sentiers qui puissent être empruntés par les camions.

Section B : bonnes pratiques

Dans le cadre du projet INTERREG III B – Projet sur l'espace alpin « ClimChAl », l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche, la Suisse et la Slovénie participent à l'étude des effets du changement climatique sur l'espace alpin, au développement de stratégies d'adaptation, à l'amélioration de la gestion des risques et à la mise en place du réseau transnational « Flexible Response Network ».

Depuis 1984, le réseau national d'observation du sol (NABO) fournit des informations sur l'état des sols en Suisse. Ceci donne lieu à une étroite collaboration avec les services spécialisés étrangers équivalents. Les publications sont mises à disposition sur Internet. En outre, d'ici 2009 on envisage la création d'une banque de données nationale des polluants, qui inclura aussi les données mesurées des Cantons.

Art. 2 parag. 2 lettre e – Domaine Régime des eaux

Section A : domaines à examiner

a) Lacunes

Aucune

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

La Communauté européenne n'a pas répondu aux questions 2, 3 et 4, mais elle a fourni des détails partout, les questions 5 et 6 sont restées entièrement sans réponse. Monaco n'a pas répondu aux questions 4, 5 et 6, indiquant qu'elles ne s'appliquent pas compte tenu de l'absence de centrales hydro-électriques.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

Section B : bonnes pratiques

En Allemagne, l'organisation du « Service d'information Risques naturels alpins » (IAN) et du « Service d'information sur les zones à risque d'inondation de Bavière – IÜG » vise à l'information et à la prise de conscience du public. Le concept de « Protection durable contre

les crues en Bavière », qui inclut également l'aménagement des torrents, et la planification du développement des cours d'eau, qui vise notamment à renaturaliser les cours d'eau et à construire des passes à poissons, constituent d'autres exemples de pratiques modèles.

L'Italie met l'accent sur le centre d'observation « Ressources et services », qui assure le recensement unitaire des données du système hydrologique de Lombardie, ainsi que l'accès de toutes les instances compétentes à ces informations, ce qui permet de soutenir les décisions des autorités et de contrôler l'efficacité des mesures réalisées.

Art. 2 parag. 2 lettre f – Domaine Protection de la nature et entretien des paysages

Section A : domaines à examiner

a) Lacunes

Aucune

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

La Communauté européenne n'a coché aucune des possibilités de réponse prévues pour les questions 2 et 3, bien que des détails soient fournis sur le réseau écologique NATURA 2000, qui permettraient en tout état de cause de répondre par l'affirmative aux différentes questions.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

Section B : bonnes pratiques

Le projet réalisé dans le cadre du programme européen Life « Surveillance et gestion des zones humides Natura 2000 » a permis à l'Italie de jeter les bases de la protection et de la revalorisation des zones humides de la Région autonome de la Vallée d'Aoste, en vue de préserver leur rôle d'espaces protégés pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire et en tant que refuges intra-alpins pour les oiseaux migrateurs. Une attention particulière a été accordée à l'implication et à la sensibilisation des administrations locales, des propriétaires fonciers et des agriculteurs.

Monaco et la Suisse sont les premiers États au monde à avoir recensé leur biodiversité. Dans le cadre de la surveillance de la biodiversité réalisée en Suisse (BDM), près de 200 biologistes recensent régulièrement les animaux et les plantes sur le terrain. Ils prélèvent des échantillons à des endroits définis, répartis de manière uniforme sur l'ensemble du territoire suisse. Ces données constituent une base importante pour la future politique de protection de la nature. Un centre de coordination a pour mission d'informer le public sur les résultats et les motivations du programme.

Art. 2 parag. 2 lettre g – Domaine Agriculture de montagne**Section A : domaines à examiner****a) Lacunes**

Aucune

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

En ce qui concerne la question 3, la Communauté européenne n'a coché ni le soutien des exploitations dans les situations extrêmes ni l'encouragement de la diversité des plantes cultivées, bien que le règlement 1257/1999 cité dans les détails permette de répondre par l'affirmative aux deux questions au titre de l'indemnité compensatrice selon le chapitre V et au titre de la mesure agro-environnementale selon le chapitre VI. Monaco n'a répondu à aucune des questions, indiquant qu'il n'y a pas d'agriculture de montagne dans ce pays.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

Section B : bonnes pratiques

En Autriche, les programmes d'incitation tels que le Programme autrichien de développement de l'espace rural (ÖPFEL) et la directive spéciale pour l'ÖPUL 2000 contribuent à la mise en œuvre des directives de la Convention alpine dans le domaine de l'Agriculture de montagne, notamment à travers une large application de l'agriculture biologique dans les régions de montagne et l'ouverture du paysage culturel sur les terrains en pente.

Art. 2 parag. 2 lettre h – Domaine Forêts de montagne**Section A : domaines à examiner****a) Lacunes**

Aucune

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

La Communauté européenne n'a pas répondu à la question 3. Monaco n'a répondu à aucune des questions, indiquant qu'il n'y a pas de forêts de montagne dans le pays.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

Section B : bonnes pratiques

En Italie, le programme d'aménagement de la forêt du parc régional de Lama del Sesia, dans la région Piémont, est un exemple d'administration compatible avec l'environnement. Avec d'autres régions de l'espace alpin italien, la direction des forêts de la Région Vénétie a créé l'association PEFC_ITALIA, qui promeut un système de certification volontaire aux termes des critères arrêtés par la Conférence ministérielle de Helsinki de 1994 sur la sylviculture durable.

Dans le cadre du programme fédéral relatif aux réserves de forêts naturelles, l'Autriche a réalisé à ce jour 180 réserves sur une surface d'env. 8 300 ha.

Art. 2 parag. 2 lettre i – Domaine Tourisme et loisirs

Section A : domaines à examiner

a) Lacunes

Au Liechtenstein, on n'a pas défini de zones non aménageables où l'on renonce aux activités touristiques dans une optique écologique. Toutefois, l'aménagement de zones de tranquillité pour les ongulés durant la période hivernale est en préparation.

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

La Communauté européenne n'a pas répondu à la question 2. Le Liechtenstein n'a pas fourni de détails sur cette question. En outre, la Communauté européenne n'a pas répondu aux questions 3 et 4, mais elle a fourni des détails sur ces deux questions.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Position de CIPRA International :

La restriction de la pratique de sports motorisés dans certaines zones ainsi que la restriction et/ou l'interdiction de déposer par aéronef à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes et des vols panoramiques sont insuffisamment mises en œuvre dans plusieurs États. On évoque ici le boom des activités off road dans de nombreux pays et les douzaines de terrains d'atterrissage pour l'hélicoptère existants en Suisse.

La Suisse indique que des aérodromes de montagne ont été éliminés et que les vols commerciaux ont souvent lieu en hiver, ce qui permet d'assurer l'entraînement continu des pilotes d'hélicoptères et donc leur intervention dans les opérations de secours. En outre, le plan Infrastructures de transport aérien est examiné sous l'angle du réseau d'aérodromes de montagne afin d'optimiser ce réseau et d'éviter ou de limiter les conflits existants. L'Allemagne renvoie aux réponses aux questions concernant les articles 15 et 16 du Protocole Tourisme.

Section B : bonnes pratiques

Il convient de mentionner pour l'Autriche les modèles et les concepts de tourisme régionaux tels que le guide Basse-Autriche, le guide Wienerwald, le concept de randonnée Basse-Autriche et le guide touristique Haute-Autriche, qui associent les besoins spécifiques et les qualités des sites de l'espace alpin avec des thèmes touristiques ad hoc tels que le vélo et la randonnée.

Art. 2 parag. 2 lettre j – Domaine Transports

Section A : domaines à examiner

a) Lacunes

A Monaco, des mesures adaptées au contexte urbain ont été adoptées pour lutter contre le bruit. Toutefois, elles ne sont pas adaptées à la topographie particulière de l'espace alpin. En outre, Monaco n'a pris aucune mesure d'infrastructure pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, vers le réseau ferroviaire, et la Principauté n'a pas créé d'incitations conformes au marché pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, vers le réseau ferroviaire, car elle ne dispose pas de gare aménagée pour le transport de marchandises. Cependant, la gare de la Principauté a été totalement rénovée compte tenu de l'augmentation du nombre de passagers. La résolution sur la politique des transports de la République de Slovénie, qui vise à réglementer la protection des zones sensibles et la promotion du transport ferroviaire au niveau des principes, est une prescription juridique à l'étude pour mettre en œuvre les directives de la Convention alpine en matière de transports. Les mesures concrètes dans le cadre des stratégies sectorielles ne seront définies que dans un deuxième temps. La Slovénie n'a pas adopté de mesures visant à réduire les émissions provoquées par les transports dans l'espace alpin. En France, on n'a pas créé d'incitations conformes au marché pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, vers le réseau ferroviaire. Ceci sera fait à partir de décembre 2007 dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

b) Contradictions possibles

Le règlement écopoints 2012/2000 cité par la Communauté européenne ne se réfère qu'à la période allant jusqu'à 2003 ; ce n'est donc pas une prescription juridique mettant en œuvre les directives de la Convention alpine dans le domaine des transports.

c) Éléments incomplets

La Communauté européenne n'a pas répondu aux questions 2, 3, 4 et 5, mais elle a fourni des détails partout. La question 6 est restée entièrement sans réponse.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

L'Autriche indique que la nouvelle structure des chemins de fer instaurée par la loi de restructuration des chemins de fer fédéraux de 2003 devra faire ses preuves dans la pratique pour apporter sa contribution au transfert effectif des transports de marchandises et de personnes de la route vers le rail.

Position de CIPRA International :

La France met en avant dans sa réponse le projet de construction d'un tunnel de base pour la ligne de chemin de fer Lyon-Turin. Cette mesure pourrait devenir efficace au plus tôt dans 15 ans. Entre-temps, la France néglige la modernisation de l'infrastructure ferroviaire existante pour le transport transalpin de marchandises et donne la priorité à la construction routière.

Dans sa position, la France indique que la modernisation du tunnel du Mont Cenis à partir de 2009 permettra la mise en place du transport combiné et de l'autoroute ferroviaire. En outre, on procède actuellement à l'amélioration de la liaison ferroviaire des Alpes méridionales, à partir de Gap.

Section B : bonnes pratiques

L'Autriche a adopté une vaste gamme de mesures sur la base de la loi de protection de l'air contre les pollutions, telles que les interdictions de circuler la nuit, les interdictions de circuler sectorielles pour les poids lourds et l'introduction des trajets à 100 km/h.

Compte tenu de la mission inscrite dans la Constitution fédérale, la Suisse entend transférer une grande partie du trafic de marchandises transalpin de la route vers le rail. L'une des mesures les plus importantes pour réaliser cet objectif est la modernisation de l'infrastructure ferroviaire, notamment à travers la construction des nouveaux tunnels de base du Gothard, du Ceneri et du Lötschberg. La NLFA permet des liaisons nord-sud plus courtes, plus rapides et plus performantes pour le transport de personnes et de marchandises. Le tunnel de base du Lötschberg a une longueur de 34,6 km, et sa mise en service commerciale est prévue pour décembre 2007. Le tunnel de base du Gothard aura 57,4 km de longueur. Il doit entrer en service en 2015/2016. En outre, en Suisse une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est prélevée depuis le 1^{er} janvier 2001. Cette incitation conforme au marché contribue à transférer le transport de marchandises vers le rail et à diminuer la charge sur l'environnement. La RPLP permet d'appliquer le principe du pollueur-payeur. La RPLP s'applique aux véhicules suisses et étrangers dont le poids total dépasse 3,5 tonnes.

Art. 2 parag. 2 lettre k – Domaine Énergie

Section A : domaines à examiner

a) Lacunes

La France n'a pris aucune mesure visant à prendre en compte les coûts réels, mais le décret d'application aux termes de l'art. 28 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, qui prescrit l'affichage du coût complet tenant compte de la consommation énergétique et du prix d'achat, doit être pris prochainement. Monaco n'a pris aucune mesure visant à prendre en compte les coûts réels.

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

S'agissant de la question 2, le Liechtenstein n'a pas développé les mesures concrètes qui doivent être adoptées pour imposer une production, une distribution et une utilisation de

l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement. La Communauté européenne n'a pas répondu aux questions 3, 4 et 5, mais elle a fourni des détails partout.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

L'Autriche souligne que les prix de l'énergie ne sont pas encore adaptés aux coûts externes si l'on tient compte des coûts externes de production, d'utilisation, d'élimination, mais aussi des coûts des émissions et des rejets spécifiques s'y rattachant.

Section B : bonnes pratiques

En Italie, le plan environnemental et énergétique de la région Ligurie (PEARL) est un exemple de définition d'orientations énergétiques allant dans le sens d'une utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en encourageant l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et propres.

Parmi les pratiques modèles, l'Autriche cite le programme d'efficacité énergétique Energie Star 2010 et les activités des Länder, notamment la promotion spéciale accordée aux communes de l'alliance climatique de Styrie, qui permet essentiellement de soutenir les projets utilisant des sources d'énergie renouvelables et favorisant les économies d'énergie.

Art. 2 parag. 2 lettre I – Domaine Déchets

Section A : domaines à examiner

a) Lacunes

Aucune

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

La Communauté européenne n'a pas répondu à la question 2. Ceci concerne également Monaco qui, compte tenu des caractéristiques spécifiques de ce pays dépourvu de régions isolées, a considéré que cette question ne pouvait lui être appliquée.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

Section B : bonnes pratiques

Dans la région italienne du Piémont, le Consorzio Ecologico Cuneese, qui compte actuellement 54 communes de la Province de Cuneo, réalise la collecte sélective des déchets pour ainsi dire « porte à porte ». De plus, les déchets sont éliminés sur le territoire en tenant compte des besoins topographiques de l'espace alpin.

2) Obligations générales aux termes des articles 3 et 4 de la Convention alpine

Section A : domaines à examiner

a) Lacunes

Aucune

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

Certaines alternatives de réponses à la question 9 n'ont fait l'objet d'aucune réponse de la part de la Communauté européenne et de la Slovénie. Pour les questions 10 et 11, c'est le cas de l'Autriche, de la Communauté européenne et de la Slovénie. La Communauté européenne et l'Italie n'ont pas répondu à la question 16 portant sur l'information fournie par les autres Parties contractantes concernant les projets ayant un impact particulier. Monaco et l'Autriche ont omis de préciser leur réponse négative à la question. Seule la Communauté européenne n'a pas répondu aux questions 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 20.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Aucune

Section B : bonnes pratiques

L'Allemagne met en exergue le traitement des problèmes transfrontaliers dans le cadre de groupes de dialogue bilatéraux réunissant la Bavière et les Länder autrichiens voisins, mais aussi au niveau multilatéral dans le cadre de la Conférence internationale du Lac de Constance et de la Commission internationale pour la protection des eaux du Lac de Constance.

L'Autriche mentionne le projet INTERREG IIIB « Potentiels naturels des régions de montagne alpines » (NAB), dans le cadre duquel la gestion innovante des risques en vue de réduire les risques naturels de manière durable est développée avec des partenaires venus d'Allemagne, d'Italie, de Slovénie et de Suisse. Dans ce contexte, les méthodes nationales d'évaluation des risques sont mises en commun dans le cadre d'une procédure concertée au niveau transnational, et l'on élabore des lignes directrices en faveur de l'exploitation des forêts de montagne ayant une fonction de protection, ainsi que des instruments d'analyse et de planification permettant d'évaluer les bassins versants des torrents.

II. Partie spéciale

- **Protocole de mise en œuvre de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable⁷**

Selon la situation au 31.08.2005 sont obligés de répondre aux questions portant sur ce protocole l'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche et la Slovénie. La Suisse a rempli cette partie du questionnaire à titre facultatif, même si elle n'y était pas obligée.

1) Section A

a) Coopération internationale

Toutes les Parties contractantes qui ont répondu aux questions portant sur la mise en œuvre de l'art. 4 du Protocole Aménagement du territoire⁸, satisfont aux directives de ce dernier. Parmi les exemples de coopération au sein des espaces frontaliers allant dans le sens d'une coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités de l'environnement, l'Autriche, la Suisse et la Slovénie mentionnent les projets INTERREG A et B. La concertation est réalisée au moyen des instruments nationaux d'aménagement du territoire. Sont mentionnés dans ce contexte les plans et les procédures d'aménagement du territoire ayant un effet transfrontalier prévisible (Allemagne), la stratégie de développement spatial slovène et la stratégie slovène en matière de tourisme 2002-2006. En Autriche, la coopération internationale produit surtout un effet sur la planification du trafic et sur les espaces protégés naturels transfrontaliers. La mise en réseau des espaces naturels est également évoquée par le Liechtenstein. Enfin, Monaco indique que la coopération avec la France fonctionne bien sur la base des conventions bilatérales.

Parmi les formes de coopération, ce sont les projets communs qui sont généralement les plus prisés. Viennent ensuite les conventions bilatérales. Les conventions multilatérales ne sont citées qu'en troisième position. Le soutien financier, les autres projets et les programmes de formation continue et d'entraînement ne sont mentionnés que par une minorité⁹.

b) Difficultés de mise en œuvre

L'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche, la Suisse et la Slovénie ont répondu à cette question. Il n'en ressort pas de grosses difficultés de mise en œuvre. Le Liechtenstein souligne toutefois que le développement des établissements humains de grande taille pose des problèmes de protection du paysage et de mise en réseau écologique. L'Autriche observe qu'il n'y a pas de projets de mise en œuvre bien définis, notamment sous forme d'un programme entre les Länder. En outre, il est nécessaire de procéder à une concertation sur le contenu, la modalité et la forme des plans et programmes devant être élaborés, afin de mieux mettre en œuvre les objectifs transsectoriels, et ce au moins au niveau des Parties contractantes. La Suisse aussi estime que la mise en œuvre de l'aménagement du territoire présente encore des potentiels.

⁷ Dénommé Protocole Aménagement du territoire dans la suite du texte.

⁸ Allemagne, Liechtenstein, Monaco, Autriche, Suisse et Slovénie.

⁹ Total des mentions : conventions bilatérales (5), conventions multilatérales (4), soutien financier (3), formation continue / entraînement (1), projets communs (6), autres formes de coopération (2).

c) Efficacité des mesures

L'Allemagne estime que l'efficacité des mesures adoptées pour la mise en œuvre du protocole Aménagement du territoire est bonne. Le rapport du Liechtenstein constate une augmentation constante de la qualité du développement. S'agissant de l'aménagement de l'espace urbain, Monaco estime que le développement économique régional, les améliorations dans le secteur des transports et la protection de la nature et des paysages sont satisfaisants en termes d'efficacité. L'Autriche exprime qu'il n'est pas possible d'évaluer les mesures d'aménagement du territoire de manière isolée car elles sont imbriquées dans le train de mesures des protocoles d'application.

2) Section B : domaines à examiner

a) Lacunes

Au Liechtenstein, il n'y a pas toujours d'instruments de coordination des politiques sectorielles. A Monaco, de tels instruments n'existent pas. Au Liechtenstein et en Autriche, les instruments existants ne sont pas adéquats pour éviter des risques découlant d'une exploitation unilatérale de l'espace. Le concept autrichien de développement spatial (ÖREK) n'a qu'un caractère de recommandation. L'aménagement du territoire s'oriente prioritairement vers le développement économique et se limite à la planification des sites, au développement des établissements humains et à la planification des zones industrielles et artisanales. Les instruments globaux ne sont utilisés que de manière marginale. Les procédures de contrôle concernent généralement les cas individuels et prennent insuffisamment en compte la somme des effets (art. 6 Protocole Aménagement du territoire).

Au Liechtenstein, les collectivités territoriales limitrophes ne sont impliquées que partiellement dans l'élaboration des plans et/ou programmes. A Monaco, elles ne sont pas du tout impliquées. Au Liechtenstein, il n'y a aucun réexamen des plans et/ou programmes (art. 8 Protocole Aménagement du territoire).

En Slovénie, il n'y a pas en ce moment de mesures spécifiques favorisant les combinaisons d'activités créatrices d'emplois. Mais il existe des mesures pour encourager des sources supplémentaires de revenus en faveur des agriculteurs. Au Liechtenstein, on ne délimite pas les zones à urbaniser de manière adéquate et économique. La construction des résidences secondaires n'est limitée ni au Liechtenstein ni à Monaco. A Monaco, les formes d'habitat caractéristiques ne sont pas préservées. Le patrimoine bâti caractéristique n'est pas maintenu ni réhabilité au Liechtenstein. Les plans et/ou programmes autrichiens d'aménagement du territoire ne contiennent aucune mesure relative aux transports, car ceci est impossible pour des raisons juridiques afférentes aux compétences. Certains Länder adoptent des mesures de promotion des moyens de transports écologiques, qui sont toutefois souvent en contradiction avec les mesures de promotion, beaucoup plus importantes en termes de budget, du transport par véhicules motorisés particuliers. A Monaco, les plans et programmes d'aménagement du territoire ne prévoient aucune mesure visant à renforcer la coopération entre les moyens de transport. Enfin au Liechtenstein et à Monaco, les mesures de modération du trafic et, le cas échéant, de limitation du trafic motorisé font défaut (art. 9 Protocole Aménagement du territoire).¹⁰

¹⁰ Les autres lacunes concernant les articles 11 et 12 du Protocole Aménagement du territoire n'ont pas été illustrées.

b) Contradictions possibles

L'Autriche indique n'avoir été informée que par l'Allemagne. La Suisse, le Liechtenstein et la Slovénie affirment avoir informé leurs voisins en temps utile (art. 10 Protocole Aménagement du territoire, questions 13 et 14).

c) Éléments incomplets

Le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche, la Suisse et la Slovénie n'ont pas répondu à la question 13 concernant la prise en compte des positions des autres Parties contractantes après information sur les projets ayant un effet transfrontalier. L'Autriche, la Suisse et la Slovénie n'ont pas répondu à la question 25 concernant l'efficacité des mesures prises¹¹.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Position de CIPRA International sur 1) b) Difficultés de mise en œuvre :

Dans tous les pays alpins, il existe des difficultés de mise en œuvre du Protocole Aménagement du territoire, ce qui se traduit par un gaspillage des surfaces au lieu de l'utilisation économe des sols. Il est donc urgent d'agir dans ce domaine.

La Suisse indique que les Parties contractantes ne font pas état de grosses difficultés de mise en œuvre car le questionnaire sonde surtout l'existence de réglementations formelles. Or les lois et les plans, qui sont partout présents, n'aboutissent pas toujours aux résultats escomptés. Il ne fait donc aucun doute qu'il faut agir.

Position de CIPRA International sur 1) a) Coopération internationale :

La coopération transfrontalière est l'un des gros problèmes de l'aménagement du territoire. La politique de planification des transports peut être citée à titre d'exemple : ce domaine, qui requiert un grand nombre d'actions, constitue un exemple classique de coopération potentielle au sein de la Convention alpine.

S'agissant de l'information sur les projets ayant un effet transfrontalier, l'Allemagne suggère une procédure consultative.

Position du CAA :

Comme exemple positif très symbolique, le massif du Mont Blanc devrait faire l'objet d'un soutien énergique de la part de la France, de l'Italie et de la Suisse à la réalisation rapide des plans d'aménagement et règlements conformes à la Convention Alpine, afin de promouvoir la requête d'inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, souhaitée par les collectivités locales de l'Espace Mont Blanc et de l'organisation non gouvernementale ProMont Blanc.

¹¹ Sont également restées sans réponse : question 4 « motivation des meilleures formes de coopération » (Liechtenstein, Suisse), question 6 « adéquation des instruments existants pour éviter une utilisation unilatérale de l'espace (Monaco) et « exemples » (Slovénie), question 9, champ 3, questions 11, 12 « comment », questions 15 et 19 (Liechtenstein), dont questions 11, 15 et 19 car non significatives, questions 9, champs 4 à 8, 11 et 14, questions 15 à 18 concernant la mise en œuvre de l'art. 11 du protocole Aménagement du territoire et questions 19, 20 et 22 concernant la mise en œuvre de l'art. 12 du protocole Aménagement du territoire (Monaco) car non applicable compte tenu des caractéristiques spécifiques du pays.

3) Section c : bonnes pratiques

L'Allemagne et l'Autriche mentionnent la coopération au sein du groupe de travail Aménagement du territoire de l'Eurégion Salzbourg – Berchtesgadener Land – Traunstein, à l'issue de laquelle on a mis au point un concept de développement transfrontalier qui prévoit des critères pour l'installation des grands projets de commerce de détail.

Pour l'Allemagne, il convient par ailleurs de mentionner la réglementation de la desserte de transports dans l'espace alpin, qui prévoit la délimitation de trois zones dans le cadre du Programme de développement rural bavarois (LEP, dénommé Plan alpin), ainsi que la délimitation d'une catégorie spéciale de territoire (« territoire alpin » dans le LEP 1994), afin de prendre en compte les spécificités de l'espace alpin.

L'Autriche met en exergue les études relatives à la planification de l'occupation des sols et à la gestion des cours d'eau (ILUP).

- **Protocole de mise en œuvre de la Convention alpine de 1991 dans le domaine Protection des sols¹²**

Selon la situation au 31.08.2005 sont obligés de répondre aux questions portant sur ce protocole l'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche et la Slovénie. La Suisse a rempli cette partie du questionnaire à titre facultatif, même si elle n'y était pas obligée.

1) Section A

a) Coopération internationale

Toutes les Parties contractantes qui ont répondu aux questions relatives à la mise en œuvre de l'art. 5 du Protocole Protection des sols¹³, soutiennent la coopération internationale dans le domaine de l'observation des sols. L'Allemagne, l'Autriche et la Slovénie évoquent parmi les domaines supplémentaires de coopération internationale l'établissement de cadastres des sols, la mise à disposition et l'harmonisation des bases de données et l'information réciproque. Pour l'Autriche et la Slovénie, la coordination de la recherche sur la protection des sols au niveau alpin est également importante. Le seul domaine de coopération mentionné par le Liechtenstein, outre l'observation des sols, est la délimitation et la surveillance des zones à risques.

La coopération internationale est réalisée en premier lieu sous forme de projets communs, et d'échanges d'expériences et d'informations au niveau transfrontalier. Viennent ensuite les mesures de formation continue et d'entraînement, ainsi que les conventions multilatérales. Les conventions bilatérales et le soutien financier ne sont pas mentionnés parmi les formes de coopération¹⁴.

C'est l'échange d'expériences et d'informations au niveau transfrontalier qui fonctionne le mieux, bien que le Liechtenstein et l'Autriche soulignent l'importance des groupes de travail

¹² Dénommé Protocole Protection des sols dans la suite du texte..

¹³ Allemagne, Liechtenstein, Monaco, Autriche, Suisse et Slovénie.

¹⁴ Total des mentions : conventions bilatérales (0), conventions multilatérales (2), soutien financier (0), formation continue / entraînement (2), projets communs (3), autres formes de coopération (3).

institutionnalisés, par exemple, pour les Länder autrichiens dans le cadre des organisations régionales existantes telles qu'Arge Alp ou Arge Alpen Adria. En revanche, l'Allemagne et la Suisse estiment que l'échange de connaissances au niveau informel est suffisant. Selon la Slovénie, la préparation et la réalisation de projets communs sont les domaines qui réussissent le mieux.

b) Difficultés de mise en œuvre

L'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco et la Suisse ne constatent aucune difficulté de mise en œuvre. Ceci ne s'applique pas à l'Autriche, où le fort éclatement des compétences rend difficile l'adoption d'une approche coordonnée au niveau national.

c) Efficacité des mesures

Allemagne rend compte d'une mise en œuvre réussie et efficace des mesures du Protocole Protection des sols. Le Liechtenstein aussi estime que ces mesures sont très efficaces. Pour l'Autriche et la Suisse, le tableau est plus mitigé. Seulement certaines mesures se sont avérées efficaces pour l'Autriche. Quant à la Suisse, elle estime que le contenu du protocole Protection des sols est couvert par une législation suffisante et ciblée dans la plupart des domaines. La mise en œuvre est en cours au niveau cantonal, mais elle se heurte au manque de personnel et de moyens financiers. La Suisse évoque une autre difficulté, liée au fait que la protection des sols à proprement parler ne bénéficie pas du même soutien de la part du grand public que la protection des eaux ou de la nature (« There are no panda bears in the soil »). Enfin Monaco indique que le Protocole Protection des sols a peu de prise sur la Principauté compte tenu des caractéristiques spécifiques du pays (espace presque entièrement urbanisé qui s'étend sur 2 km² seulement).

2) Section B : domaines à examiner

a) Lacunes

Les obligations visant une utilisation économe et précautionneuse des sols ne sont pas mises en œuvre à Monaco car ceci est impossible compte tenu des caractéristiques spécifiques du pays (art. 7 Protocole Protection des sols).

Ceci s'applique également aux obligations relatives à la préservation des sols dans les zones humides et les tourbières. La Slovénie garantit certes la préservation de toutes les tourbières hautes, mais seulement des tourbières basses de grande importance en vertu de leur qualité de territoires NATURA 2000. En Suisse, les mesures de retour à l'état naturel pour les drainages existants ne sont mises en œuvre qu'occasionnellement. Elles ne le sont pas du tout au Liechtenstein. En Allemagne, les tourbières ne sont que très peu utilisées à des fins médicales et pour la fabrication de médicaments (art. 9 Protocole Protection des sols).

Abstraction faite de la détermination ou de la prise en compte des risques sismiques, les obligations relatives à la délimitation et au traitement des zones à risque et à risque d'érosion ne sont pas mise en œuvre par Monaco (art. 10 et 11 Protocole Protection des sols).

En Allemagne, au Liechtenstein, en Autriche et en Slovénie, l'élaboration et la mise en œuvre de critères pour une bonne pratique technique en ce qui concerne l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires ne sont pas réalisées en commun avec les autres Parties contractantes. En Allemagne et en Suisse, on utilise des engrais minéraux et des produits phytosanitaires de synthèse sur les pâturages alpestres, mais s'agissant des engrais minéraux contenant de l'azote et des produits phytosanitaires de synthèse, la Suisse n'utilise que des

herbicides. L'utilisation de ces substances n'a pas été réduite en Allemagne pendant la période de référence du rapport car son niveau était déjà faible, tandis qu'en Suisse, elle a été certainement réduite. En Autriche, on utilise sur les pâturages alpestres des engrais minéraux, des produits phytosanitaires de synthèse et, dans une très faible mesure, des boues d'épuration (en Carinthie). L'emploi de ces substances a toutefois diminué au cours de la période du rapport (art. 12 Protocole Protection des sols).

En Suisse, la preuve de la compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques autorisés pour la préparation des pistes passe par l'autocontrôle des fabricants ou des importateurs, à l'exception des produits contenant des OGM, mais le Protocole Protection des sols n'est pas en vigueur dans ce pays. En Allemagne, les mesures pour la remise en état des dommages importants constatés aux sols et à la végétation n'ont pas été prises entièrement jusqu'en 2006, mais des recommandations visant à l'élimination complète des dommages ont été mises au point. Un aperçu complet sur les mesures déjà réalisées est actuellement en cours d'élaboration (art. 14 Protocole Protection des sols).

Au Liechtenstein, l'inventaire et le catalogage des sols contaminés et des sites présentant des pollutions anciennes dans les zones industrielles et artisanales font encore défaut, mais les lieux de stockage de déchets et les lieux d'accidents sont inventoriés. La Slovénie examine les sites présentant des pollutions anciennes et les sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, afin d'évaluer leur potentiel de risque grâce à des méthodes comparables à celles des autres Parties contractantes (art. 17 Protocole Protection des sols).

Au Liechtenstein, à Monaco et en Slovénie, on n'a pas créé de surfaces d'observation permanente en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes. Ceci n'a pas été le cas au Liechtenstein en raison de la taille réduite du pays. La Slovénie en est seulement à la phase de création d'un système de surveillance des sols. En Autriche, des surfaces d'observation permanente n'ont été créées que sur certains sites, dans le cadre de l'inventaire de l'état des sols. Au Liechtenstein et à Monaco, il n'y a pas de coordination de l'observation nationale des sols avec les institutions d'observation de l'environnement dans les domaines de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune, en Autriche elle n'est pas complète et en Suisse elle est encore en cours de création (art. 21 Protocole Protection des sols).¹⁵

b) Contradictions possibles

Aucune

c) Éléments incomplets

En ce qui concerne l'emploi de substances sur les pâturages alpestres, Monaco n'a pas répondu à la question car elle ne s'applique pas au pays compte tenu de ses caractéristiques spécifiques. Le Liechtenstein n'a pas répondu non plus à cette question. La Slovénie n'a pas répondu à la question 38 concernant les permis pour les pistes de ski dans les zones instables. La Slovénie a également omis de répondre aux questions 50 et 51 relatives aux difficultés de mise en œuvre et à l'efficacité des mesures prises¹⁶.

¹⁵ Les autres lacunes concernant les articles 2, 6 et 16 du Protocole Protection des sols n'ont pas été illustrées.

¹⁶ Sont également restées sans réponse : question 4 « coopération internationale » (Monaco), question 5 « meilleures formes de coopération (Monaco) et « motivation » (Liechtenstein et Autriche), questions 11 à 15 concernant la mise en œuvre de l'art. 8 du Protocole Protection des sols, questions 33 à 36 concernant la mise en œuvre de l'art. 13 du Protocole Protection des sols, questions 37 à 40 concernant

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Position de CIPRA International concernant l'art. 7 :

Dans tous les États, on peut donc observer une expansion des agglomérations et une urbanisation des fonds de vallées. On ne peut pas constater de concentration cohérente du développement urbain en direction de l'intérieur. Ainsi, il n'y a pas au Liechtenstein de législation qui prescrirait une utilisation économe du terrain et du sol ainsi qu'un développement des zones habitées vers l'intérieur, tandis que la Suisse et l'Allemagne, par exemple, possèdent des lois dans ce sens mais ne les appliquent pas avec succès.

Position de CIPRA International concernant l'art. 9 :

En Autriche, la sauvegarde des hauts et bas marais n'est pas suffisamment garantie dans l'esprit de la convention sur la base des règlements juridiques actuels. La jurisprudence des tribunaux dans ce domaine n'est pas non plus en accord avec la convention. Ne sont protégées au Liechtenstein que les surfaces situées dans des réserves naturelles.

Concernant la mise en œuvre de l'article 9 du Protocole Protection des sols, l'Autriche estime qu'aucune mesure législative supplémentaire n'est nécessaire car les tourbières hautes et basses sont de toute façon soumises aux lois de protection de la nature des Länder.

Position de CIPRA International concernant l'art. 14 :

Aucune partie contractante n'a constaté de dommages importants aux sols et à la végétation dus aux pistes de ski, ce qui ne doit guère correspondre à la réalité car on entreprend aujourd'hui des aplanissements massifs du terrain à de nombreux endroits, en particulier dans le cadre de l'enneigement artificiel. Ces nivellements causent souvent des dommages importants au sol et à la végétation. Une étude du Service bavarois de la protection de l'environnement réalisée sur les pistes de ski constate par exemple des dommages « importants » ou « très importants » sur plus de 220 surfaces. La situation pourrait bien être similaire ou pire encore dans d'autres États contractants, où l'on recourt à un enneigement artificiel plus intensif qu'en Bavière.

3) Section c : bonnes pratiques

Il convient de signaler pour l'Allemagne le système de documentation et d'information GEORISK de l'Office bavarois pour l'environnement, qui recense plus de 2000 mouvements de pentes en fonction de leur type, de leur étendue, de leur ancienneté et de leur état. De plus, des cartes des domaines d'activités dans les grands établissements humains des Alpes bavaroises ont été établies. S'agissant de l'Office bavarois pour l'Environnement, il convient également de mentionner la création d'un cadastre informatisé des domaines skiables, qui contient des informations sur la situation écologique du paysage, sur les infrastructures, les mesures d'amélioration et la réalisation d'un cadastre bavarois des sites anciennement pollués, qui recense actuellement près de 11.400 anciens sites de stockage et 5.400 sites anciennement pollués. En outre, l'« Alliance pour l'économie des surfaces » instaurée auprès du gouvernement bavarois, des principales organisations communales et de près de 30 autres partenaires, a conçu une série de mesures pour le développement durable des établissements

la mise en œuvre de l'art. 14 du Protocole Protection des sols (Monaco) car elles ne s'appliquent pas au pays compte tenu de ses caractéristiques spécifiques, question 45 « comparabilité internationale des méthodes d'investigation pour évaluer le potentiel de mise en danger » (Autriche), question 48 « comment » (Slovénie).

humains, notamment une banque de données des bonnes pratiques en matière d'économie des surfaces.

Les exemples de pratiques modèles mentionnés par l'Autriche concernent la promotion d'une exploitation agricole épargnant les sols financée par le Land et, dans le cadre de l'ÖPUL, la mise à disposition d'aides pour une utilisation des sols économe et respectueuse de l'environnement dans certains Länder, notamment : actions dans le cadre de l'alliance européenne pour les sols, offre régulière d'actions d'examen des sols en Basse-Autriche permettant aux agriculteurs de bénéficier d'une réduction de 20% sur les coûts d'analyse et de 50% sur les coûts de planification de la fertilisation, plan directeur gravier en Haute-Autriche permettant de déterminer les « Surfaces prioritaires pour la gestion des eaux par rapport à l'exploitation du gravier » (surfaces sur lesquelles l'exploitation humide n'est pas autorisée et où des mesures préventives de sécurité spécifiques doivent être observées pour l'exploitation par voie sèche).

- **Protocole de mise en œuvre de la Convention alpine de 1991 dans le domaine Protection de la nature et entretien des paysages¹⁷**

Selon la situation au 31.08.2005 sont obligés de répondre aux questions portant sur ce protocole l'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche et la Slovénie. Ceci ne s'applique pas aux questions 5, 6, 7, 30, 32 et 34 qui concernent des obligations de rapport découlant directement du protocole, exception faite des questions 30, 32 et 34 pour l'Allemagne, le Liechtenstein et l'Autriche. A l'exception des questions 5 et 30 la Suisse a rempli cette partie du questionnaire à titre facultatif, même si elle n'y était pas obligée. De même l'Autriche a répondu facultativement aux questions 5, 6 et 7 et l'Allemagne a fait ceci pour les questions 6 et 7. Enfin, la Slovénie a répondu à la question 5 sans y être obligée.

1) Section A

a) Coopération internationale

Toutes les Parties contractantes qui ont répondu aux questions portant sur la mise en œuvre de l'art. 3 du Protocole Protection de la nature¹⁸ entretiennent une coopération transfrontalière dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages. Les aspects les plus importants de cette coopération concernent la cartographie, la création de réseaux de biotopes et l'observation systématique de la nature et du paysage. La coopération internationale est également répandue concernant la délimitation, l'entretien et la surveillance des espaces protégés, l'élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du territoire, ainsi que les mesures de protection des espèces végétales et animales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères communs. Ce n'est qu'à la troisième place que figure la recherche¹⁹.

Parmi les formes de collaboration, ce sont les projets communs et les autres types de coopération qui sont les plus prisés. Les exemples cités concernent le financement de l'étude du Réseau alpin des Espaces protégés « Réseau écologique transfrontalier » (Signaux alpins

¹⁷ Dénommé Protocole Protection de la nature dans la suite du texte.

¹⁸ Allemagne, Liechtenstein, Monaco, Autriche, Suisse et Slovénie.

¹⁹ Total des mentions : cartographie (4), espaces protégés (3), création de réseaux de biotopes (4), aménagement du paysage (3), prévention/compensations de détériorations (2), surveillance systématique (4), recherche (2), autres mesures (3).

3) (Allemagne), la coopération pour la protection de la nature dans le cadre d'Arge Alp (Autriche), et l'échange transfrontalier d'informations et de connaissances (Liechtenstein et Suisse). Les conventions bilatérales et multilatérales occupent la seconde place. Le soutien financier et les programmes de formation continue/entraînement ne sont évoqués que par une minorité²⁰.

L'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche et la Suisse indiquent que la coopération transfrontalière locale fondée sur les contacts personnels est celle qui fonctionne le mieux. Pour l'Allemagne et l'Autriche, les projets organisés de manière rigoureuse sont également prometteurs.

b) Difficultés de mise en œuvre

Alors que l'Allemagne et le Liechtenstein ne constatent pas de difficultés de mise en œuvre, l'Autriche indique que la mise en œuvre du Protocole Protection de la nature demande beaucoup d'efforts matériels et d'importantes ressources en personnel. Ceci s'applique en particulier à l'inventaire aux termes de l'annexe I. La Slovénie constate également des difficultés de mise en œuvre s'agissant de la communication et de la surveillance des dispositions, du financement et d'autres domaines. Les difficultés de mise en œuvre constatées par Monaco résultent de la nécessité de concilier les directives du protocole Protection de la nature avec les spécificités géographiques et urbaines de la Principauté. A ce propos, Monaco fait référence à la réserve émise lors de la ratification de ce protocole.

c) Efficacité des mesures

L'Allemagne souligne la grande efficacité des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole Protection de la nature. En Autriche, les mesures adoptées sont parfois très efficaces, mais elles ne sont pas toujours suffisamment évaluées car ceci ne peut être fait qu'au bout d'un certain temps. De ce point de vue, les résultats de la surveillance effectuée dans les zones Natura 2000 permettront de procéder à une telle évaluation. En Suisse aussi, on considère généralement que les mesures prévues au niveau légal sont efficaces, mais qu'on ne peut pas encore procéder à une véritable évaluation de leur efficacité. La surveillance de la biodiversité en Suisse et les contrôles réalisés sur les inventaires de biotopes sont cependant prometteurs pour connaître l'efficacité des mesures prises. Enfin, il n'est pas encore possible d'évaluer l'efficacité des mesures du Protocole Protection de la nature en Slovénie, car le système juridique à cette fin doit encore être mis en place.

2) Section B : domaines à examiner

a) Lacunes

Le Liechtenstein n'a pas promu la création ni l'entretien de parcs nationaux, car il ne dispose pas de surfaces dignes de protection suffisamment grandes pour le faire. Monaco n'a pas vérifié dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées conformément au droit national (art. 11 Protocole Protection de la nature).

²⁰ Total des mentions : conventions bilatérales (3), conventions multilatérales (3), soutien financier (2), formation continue / entraînement (1), projets communs (4), autres formes de coopération (4).

En Suisse, la concertation des objectifs et des mesures pour les espaces protégés transfrontaliers est encore à l'étude (art. 12 Protocole Protection de la nature).

Pendant la période de référence du rapport, l'Allemagne ne promouvait pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages animales et végétales car le pays voisin (Autriche) est actif dans ce domaine. La Slovénie ne promeut pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages animales et végétales, mais elle la permet. La Suisse surveille et, le cas échéant, régule le développement des espèces animales, mais pas des espèces végétales après leur réintroduction. Monaco n'encourage pas la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages animales et végétales (art. 16 Protocole Protection de la nature).

Monaco n'a adopté aucune réglementation nationale assurant que les espèces animales et végétales sauvages qui n'ont pas été indigènes dans la région dans un passé connu n'y soient pas introduites (art. 17 Protocole Protection de la nature).

A Monaco, il n'existe pas de prescriptions juridiques prévoyant, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen des risques que ces derniers présentent pour l'homme et pour l'environnement (art. 18 Protocole Protection de la nature).²¹

b) Contradictions possibles

La Slovénie indique que les conventions multilatérales ne font pas partie des formes décrivant le mieux la coopération, bien que la coopération dans le cadre de Natura 2000, à laquelle le pays participe en tant que membre de l'UE, se fonde sur une convention multilatérale (art. 3 Protocole Protection de la nature, question 2).

S'agissant de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin, le Liechtenstein déclare avoir mentionné les espèces nécessitant des mesures de protection particulières du fait des menaces spécifiques qui les concernent. Toutefois, le fait d'indiquer des bases juridiques pour ces listes ne constitue pas une preuve de la désignation, effectuée notamment par l'Allemagne et l'Autriche à l'adresse du Secrétariat permanent. (art. 14 Protocole Protection de la nature, question 32).

c) Éléments incomplets

Concernant cette question, le Liechtenstein n'a pas concrétisé l'inventaire des biotopes dignes d'être protégés à l'intérieur des territoires urbanisés. À la question 35, la Slovénie n'a pas indiqué les dérogations accordées concernant les interdictions de prélèvement et de commerce, elle a seulement fait référence à la mise en œuvre de la directive de l'UE. La Slovénie n'a pas répondu à la question 40 concernant le contrôle et la correction des espèces animales et végétales après leur réintroduction. En ce qui concerne la question 45, la déclaration du Liechtenstein, selon lequel l'efficacité des mesures prises pour la mise en œuvre du Protocole Protection de la nature est très importante, ne permet pas d'en évaluer l'efficacité. Monaco n'a pas non plus répondu à cette question²².

²¹ Les autres lacunes concernant l'article 15 du Protocole Protection de la nature n'ont pas été illustrées.

²² Sont également restées sans réponse : question 2 « quand » (Liechtenstein), question 4 « détails » (Liechtenstein, Suisse, Slovénie), questions 17 à 19 concernant la mise en œuvre de l'art. 10 du Protocole Protection de la nature (Monaco) car cette question ne s'applique pas au pays compte tenu de ses caractéristiques spécifiques, question 24 « résultat de l'examen, mesures » (Slovénie), question 33 champs 2 (Monaco), question 37 « définition d'autres notions » (Monaco, Suisse, Slovénie), question

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Position de CIPRA International concernant les articles 7 et 8 :

Ces articles ne sont pas mis en œuvre par toutes les Parties contractantes. En Autriche, par exemple, toutes les lois de protection de la nature des Länder ne contiennent pas de dispositions prévoyant une planification du paysage au sens des articles 7 et 8 du protocole Protection de la nature. Au Liechtenstein, les zones sensibles sur le plan paysager ne sont pas recensées de manière spécifique dans les plans d'affectation. De nombreux éléments paysagers dignes de protection se trouvent dans des zones à bâtir surdimensionnées et dans « le reste du territoire communal », négocié comme « zone d'aménagement différé » avec les prix correspondants. Le Concept de développement nature et agriculture est en cours d'élaboration depuis des années mais il ne progresse pas, en raison précisément de conflits d'intérêts.

L'Autriche objecte que la critique à l'encontre des lois sur la protection de la nature des Länder est trop générale pour que l'on puisse y répondre concrètement.

Position de CIPRA International concernant l'art. 13 :

Une „sauvegarde durable des types de biotopes naturels et proches de la nature“ n'est pas garantie sans restrictions notables par la législation sur la protection de l'environnement en Autriche. Selon les lois sur la protection de la nature des Länder, des interventions peuvent être régulièrement autorisées si d'autres intérêts publics sont considérés comme plus importants que ceux de la protection de la nature.

Position de CIPRA International concernant l'art. 16 :

Quelques Parties contractantes font état de difficultés rencontrées avec le rétablissement et la diffusion d'espèces animales sauvages indigènes. La Suisse s'efforce d'obtenir un affaiblissement du statut de protection dont bénéficient les loups grâce à la Convention de Berne (!), afin de légaliser leur abattage.

La Suisse déclare que ses efforts visent à obtenir un statut de protection unique pour les loups en Europe. Tous les abattages réalisés à ce jour en Suisse étaient légaux au regard du droit international et national.

Position de CIPRA International concernant l'art. 16 :

En Slovénie, on trouve de grandes populations de loups et d'ours bruns à l'extérieur des Alpes dans les montagnes dinariques. Des ours bruns et des loups migrent sporadiquement dans les Alpes slovènes par deux corridors. Selon les plans actuels de gestion des forêts et du gibier, cette migration est prévue, mais pas la colonisation durable des Alpes slovènes par l'ours brun et le loup. Si ces animaux devaient s'y établir à plus long terme, ils pourraient être abattus.

3) Section c : bonnes pratiques

S'agissant de l'Allemagne, il convient de mentionner l'établissement d'un programme de protection des espèces et des biotopes, qui constitue un concept technique couvrant l'espace bavarois alpin. Font partie de ce concept le projet réalisé avec le Club alpin allemand

39 « fondements de la réintroduction et de la propagation d'espèces indigènes sauvages (Monaco) car cette question ne s'applique pas au pays compte tenu de ses caractéristiques spécifiques, « détails » (Allemagne), question 41 « dispositions relatives aux exceptions » (Suisse).

« Ascension à skis respectueuse de l'environnement », le projet INTERREG III B – « Living space network », dans le cadre duquel on a élaboré des stratégies transfrontalières de mise en réseau des cours d'eau et des habitats de chauves-souris, ainsi que le projet INTERREG III A « Institutions transfrontalières d'enseignement écologique dans le Karwendel ».

L'Autriche souligne la création en 2002 du Parc national Gesäuse (Styrie), le projet de protection de la nature LIFE intitulé « Paysage de la rivière torrentielle du Lech tyrolien » et le fait que la Carinthie joue un rôle de pionnier en matière de réglementation juridique de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (loi préventive sur le génie génétique), qui a reçu notamment l'accord de la Commission de l'UE. Cette loi de préventive sur le génie génétique adoptée en Carinthie (Journal officiel régional n° 5/2005) vise, d'une part, à garantir la possibilité d'exploiter les ressources naturelles sans recours au génie génétique et, d'autre part, à conserver les espèces animales et végétales sauvages et leurs habitats naturels dans des domaines particulièrement protégés par la législation sur la protection de la nature.

- **Protocole de mise en œuvre de la Convention alpine de 1991 dans le domaine Agriculture de montagne²³**

Selon la situation au 31.08.2005 sont obligés de répondre aux questions portant sur ce protocole l'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche et la Slovénie. La Suisse a rempli cette partie du questionnaire à titre facultatif, même si elle n'y était pas obligée.

1) Section A

a) Coopération internationale

En ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine des mesures prévues par l'art. 6 du Protocole Agriculture de montagne, toutes les Parties contractantes qui ont répondu aux questions relatives à la mise en œuvre de cette disposition²⁴ estiment qu'il existe encore des potentiels de mise en œuvre. Aucun rapport ne fait état d'activités dans tous les domaines visés par les questions.

La coopération internationale se base essentiellement sur d'autres formes de coopération. Sont notamment évoqués l'échange d'informations lors des conférences et la participation aux organisations régionales existantes, telles qu'Arge Alp et la COTRAO, ou à des structures de coopération régionale telles que la Conférence des Alpes franco-italiennes (CAFI). Les domaines formation continue / entraînement et projets communs sont évoqués en deuxième position. Viennent ensuite les conventions multilatérales et le soutien financier²⁵.

Les projets qui fonctionnent le mieux sont les projets communs. Sont notamment mentionnés les projets INTERREG en raison des aides financières qu'ils apportent et de leur structuration claire et efficace.

b) Difficultés de mise en œuvre

L'Allemagne, la France et le Liechtenstein ne constatent aucune difficulté de mise en œuvre du protocole Agriculture de montagne. C'est aussi le cas de l'Autriche et de la Slovénie. En

²³ Dénommé Protocole Agriculture de montagne dans la suite du texte.

²⁴ Allemagne, France, Liechtenstein, Autriche et Slovénie.

²⁵ Total des mentions : conventions bilatérales (2), conventions multilatérales (3), soutien financier (3), formation continue / entraînement (4), projets communs (4), autres formes de coopération (5).

Autriche, la valeur marchande des produits agricoles a diminué suite aux modifications structurelles de la politique agricole de l'UE. La part des recettes provenant de la production diminue de manière constante. Ainsi, l'exploitation agricole des régions de montagne dépend de plus en plus de l'octroi d'aides. Une approche plus généreuse en matière de concurrence UE serait utile pour permettre une meilleure commercialisation des produits issus des régions de montagne. En Slovénie, l'aide accordée à l'agriculture de montagne était autrefois fortement limitée par les restrictions budgétaires. Depuis l'adhésion à l'UE, les aides sont cofinancées par le FEOGA.

c) Efficacité des mesures

En Allemagne, la structure agricole des petites et moyennes exploitations alpines est restée relativement stable. Ceci semble indiquer que les Alpes sont un lieu de vie attractif. Au Liechtenstein, les mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole Agriculture de montagne contribuent d'une manière générale au développement durable des régions de montagne. L'Autriche exprime également un jugement positif sur l'efficacité des mesures prises en faveur de l'agriculture de montagne dans l'espace alpin. L'élargissement des aides depuis l'adhésion à l'UE a entraîné une plus forte compensation des désavantages de gestion de l'agriculture de montagne et la poursuite de la diversification d'un grand nombre d'exploitations alpines. Toutefois, l'efficacité ne pourra être jugée que sur le long terme. S'agissant de l'évaluation des mesures de politique agricole, la Suisse évoque les travaux de recherche de l'administration fédérale et le rapport agricole annuel de l'Office fédéral de l'agriculture, qui accorde une grande attention aux régions de montagne. La Slovénie fait également état d'une mise en œuvre réussie du protocole Agriculture de montagne.

2) Section B : domaines à examiner

a) Lacunes

En Autriche, on ne prend pas en considération les conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols tenant compte des paysages naturels et de culture, car l'aménagement du territoire ressort de plusieurs compétences. En outre, on ne dispose pas de plans de gestion des risques pour toutes les surfaces. Au Liechtenstein, du fait de sa moindre importance économique, l'agriculture n'a pas la primauté dans l'affectation des surfaces. En outre, le Liechtenstein n'adopte pas de mesures particulières pour la conservation des bâtiments ruraux traditionnels (art. 8 Protocole Agriculture de montagne).

Au Liechtenstein, les races domestiques traditionnelles sont trop peu encouragées, car on applique encore la loi obsolète sur l'élevage (art. 10 Protocole Agriculture de montagne).

L'Autriche soutient la promotion des produits originaires des régions de montagne, mais se heurte aux limites imposées par le droit de l'UE en matière de concurrence (art. 11 Protocole Agriculture de montagne).

Dans le cas de l'introduction de limitations à la production, l'Autriche et la Slovénie n'ont pas pris en considération les exigences d'une exploitation agricole durable dans les zones de montagne. En Autriche, ceci s'explique par le fait que le contingentement laitier a été introduit dès 1975-78 et que les modifications ultérieures n'ont pas suivi d'approche spécifique aux régions de montagne. Toutefois, l'Autriche est l'un des rares partisans du maintien des quotas laitiers dans le cadre de la PAC, car c'est le seul moyen d'assurer aux régions de montagne le maintien de ce type de production (art. 12 Protocole Agriculture de montagne).

Au Liechtenstein, l'économie forestière compatible avec la nature n'est pas pratiquée comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles ni comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole, car 90 % des forêts sont publiques. On y constate aussi des lacunes dans l'exploitation des ongulés, si bien que l'économie herbagère et le peuplement en gibier ne sont pas réglementés pour éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures (art. 13 Protocole Agriculture de montagne).

S'agissant des mesures visant à améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières, il existe en Allemagne, en France et en Slovénie des potentiels d'amélioration des liaisons de transport. En Slovénie, il en existe aussi dans le domaine de la construction et de la rénovation des bâtiments d'habitation et d'exploitation (art. 15 Protocole Agriculture de montagne)²⁶.

b) Contradictions possibles

L'Autriche déclare que la coopération internationale dans le domaine de l'agriculture de montagne ne se fonde pas sur les conventions multilatérales. Toutefois, la coopération dans le cadre de la PAC repose encore sur un tel accord (art. 6 Protocole Agriculture de montagne, question 4).

c) Éléments incomplets

La France n'a pas répondu à la question 26 concernant l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole Agriculture de montagne²⁷.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Position de CIPRA International concernant l'article 7 :

La Slovénie ne dispose pas d'un programme spécifique de promotion de l'agriculture de montagne.

Position de CIPRA International concernant l'art. 10 :

La sauvegarde de la diversité génétique est encouragée par différents États. Des programmes de commercialisation des produits issus d'anciennes variétés de plantes cultivées et races d'animaux domestiques font toutefois défaut.

Position de CIPRA International concernant l'art. 13 :

Le système - au fond raisonnable - des paiements directs pour l'élevage de moutons qui existe en Suisse se révèle être non durable parce qu'il entraîne des dommages importants dus à un pâturage excessif.

La Suisse indique que le système est actuellement soumis à une vérification.

²⁶ Les autres lacunes concernant l'article 14 du Protocole Agriculture de montagne n'ont pas été illustrées.

²⁷ Sont également restées sans réponse : question 4 « meilleures formes de coopération » (France), « motivation » (France, Liechtenstein), question 11 « critères » (France), question 18 « comment » (France) et question 21 « comment » (France).

3) Section C : bonnes pratiques

Dans les Alpes allemandes, l'exploitation compatible avec l'environnement et caractéristique du lieu est favorisée par le programme bavarois pour le paysage rural. Sont également mentionnés la promotion d'initiatives de commercialisation régionale, les programmes bavarois de garantie de la qualité et de l'origine tels que « Geprüfte Qualität – Bayern » et « Öko Qualität garantiert – Bayern », et la création d'une fromagerie de démonstration dans l'Oberammergau, la première du genre en Allemagne.

L'Autriche mentionne le programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et de protection des espaces vitaux naturels (ÖPUL), le projet de réhabilitation des alpages en Carinthie, qui vise à transformer les surfaces broussaillées en pâturages, le partenariat des centres de formation agricole du Tyrol, du Haut-Adige et du Trentin, ainsi que les « Directives pour une fertilisation appropriée » du Conseil technique pour la fertilité et la protection des sols, qui fournissent aux agriculteurs des documents pratiques sous forme de tableaux permettant d'évaluer la situation des rendements et de déduire l'apport d'engrais pour les principales substances nutritives.

Pour la Slovénie, il convient de mentionner le programme de développement général de l'espace rural et de réhabilitation des villages (CRPOV).

- **Protocole de mise en œuvre de la Convention alpine de 1991 dans le domaine Forêts de montagne²⁸**

Selon la situation au 31.08.2005 sont obligés de répondre aux questions portant sur ce protocole l'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche et la Slovénie. La Suisse a rempli cette partie du questionnaire à titre facultatif, même si elle n'y était pas obligée.

1) Section A

a) Coopération internationale

La coopération internationale dans le domaine des mesures prévues par l'art. 4 du Protocole Forêts de montagne présente encore des potentiels de mise en œuvre. À l'exception du Liechtenstein, aucun rapport ne fait état d'activités dans tous les domaines visés par les questions.

La coopération internationale se fonde essentiellement sur les projets communs. Vient ensuite le domaine formation continue / entraînement²⁹.

Les formes de coopération qui fonctionnent le mieux sont l'échange d'expériences dans le cadre des conférences et des projets communs. On mentionne tout particulièrement les projets INTERREG en raison des aides financières qu'ils apportent.

b) Difficultés de mise en œuvre

L'Allemagne, le Liechtenstein, la Suisse et la Slovénie ne constatent aucune difficulté de mise en œuvre du Protocole Forêt de montagne. L'Autriche ne constate pas non plus de grandes

²⁸ Dénommé Protocole Forêts de montagne dans la suite du texte.

²⁹ Total des mentions : conventions bilatérales (1), conventions multilatérales (2), soutien financier (1), formation continue / entraînement (3), projets communs (5), autres formes de coopération (1).

difficultés. Dans de nombreuses régions autrichiennes, l'adaptation des peuplements de grand gibier à la capacité de charge des biotopes constitue néanmoins un grand défi. On évoque le problème que posent le pâturage en forêt et le régime propriétaire défavorable, notamment les communautés forestières et les petites forêts privées. Les valeurs des polluants atmosphériques dépassent les limites fixées pour la protection à long terme des écosystèmes forestiers ; pour l'ozone, c'est vrai sur les grandes surfaces, et pour les oxydes d'azote, c'est le cas dans les vallées. En particulier, dans les Alpes septentrionales, l'immission d'oxyde d'azote par les précipitations dépasse les valeurs critiques.

c) Efficacité des mesures

Toutes les Parties contractantes expriment un jugement positif sur l'efficacité des mesures de protection prises en vue de mettre en œuvre le Protocole Forêts de montagne. En Autriche, la part des forêts de protection anciennes a diminué grâce aux mesures d'assainissement des forêts. On exploite davantage le bois dans les forêts de protection, si bien que le rajeunissement occasionne une amélioration constante du rôle de protection des forêts. La forêt contribue davantage que par le passé à assurer les revenus des agriculteurs propriétaires de forêts. Compte tenu de l'absence de données, on ne peut pas encore évaluer si toutes les surfaces concernées ont pu être améliorées en Suisse. Les données sont actuellement relevées dans le cadre du projet SilvaProtectCH.

2) Section B : domaines à examiner

a) Lacunes

Il existe encore des potentiels en ce qui concerne la prise en compte des objectifs du Protocole Forêts de montagne dans les autres politiques. Pour l'Allemagne, ceci concerne la réduction de la pollution atmosphérique provoquée par les NOx et l'O₃. Les améliorations dépendent dans une large mesure des réglementations dans des domaines entrant dans la compétence de la Communauté européenne. S'agissant de la réintroduction des prédateurs, on attend tout d'abord les résultats notamment du lynx dans la forêt bavaroise. Au Liechtenstein, la réduction du peuplement d'ongulés dans une mesure compatible avec la forêt n'est pas encore réalisée. L'Autriche n'a pas encore adopté de mesures spécifiques aux forêts de montagne afin de réduire les charges induites par les polluants atmosphériques, et elle n'a pas pris suffisamment de mesures pour limiter les dégâts provoqués par le grand gibier. Dans ce domaine, la mise en œuvre des mesures relatives au droit de la chasse demande du temps, de même que l'évaluation des modifications qui en découlent. En outre, il n'y a pas de concertation des mesures de régulation des peuplements de gibier avec les autres Parties contractantes. On a pris des mesures de réintroduction des prédateurs, de limitation du pâturage en forêt, d'encouragement de l'exploitation du bois en provenance des forêts gérées de manière durable, ainsi que des mesures visant à assurer la présence de personnel qualifié pour la sylviculture, mais leur succès n'est pas visible partout. La Slovénie n'a adopté aucune mesure de réduction des polluants atmosphériques, de limitation des peuplements de grand gibier et de promotion d'une utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de manière durable. (art. 2 Protocole Forêts de montagne).

La Slovénie ne met pas en œuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne car la sylviculture est réalisée sur la base de vastes programmes qui prévoient des sous-programmes pour certaines parcelles boisées (art. 6 Protocole Forêts de montagne).

En Suisse, la délimitation des réserves de forêt naturelle en nombre et en étendue suffisants est encore en cours. À l'heure actuelle, le pourcentage ambitionné par le gouvernement fédéral (10% de la surface forestière) n'est pas encore atteint. Néanmoins, les principales

lacunes ne concernent pas les forêts de montagne mais les forêts exploitées du Mittelland. Tous les écosystèmes forestiers de montagne ne sont pas encore représentés dans les réserves de forêt naturelle délimitées en Autriche et en Suisse. En Autriche la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières n'a pas été et n'est pas réalisée dans le cadre d'une collaboration nécessaire avec les autres Parties contractantes. L'Allemagne et la Slovénie n'ont pas besoin de réserves de forêt naturelle transfrontalières (art. 10 Protocole Forêts de montagne).

La Suisse et la Slovénie ne fournissent pas d'aides forestières suffisantes pour compenser les conditions économiques peu favorables et les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne. En particulier, en Suisse les ressources financières effectives permettant de maintenir la fonction de protection des forêts de montagne sont trop modestes. Les conditions économiques peu favorables seront indemnisées de manière globale à l'échelon cantonal à partir de la mise en œuvre de la nouvelle compensation financière en 2008. En Allemagne, les propriétaires de forêts n'ont pas de droit général à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations lorsqu'on exige de l'économie forestière des prestations dépassant les prescriptions juridiques prévues. Toutefois, s'agissant de l'entretien et de l'assainissement des forêts ayant une fonction de protection, il existe en Allemagne des possibilités d'encouragement en quantité nécessaire pour tous les types de propriétaires de forêts. Concernant les forêts de protection il existe, dans le cadre de certaines mesures économiques un droit à une compensation des pertes de recettes ou des charges supplémentaires, de même, en compensation des revendications dépassant les obligations légales dans le domaine de la protection de la nature.. En Autriche le programme « Initiative protection par la forêt » (ISDW) visant au maintien et à l'amélioration de forêts ayant une fonction protectrice d'objets est intégré dans le programme autrichien pour le développement de l'espace rural 2007-2013. ISDW sert entre autres à renforcer la motivation pour l'entretien des forêts ayant une fonction protectrice d'objets en particulier à travers une compensation adéquate et orientée selon les prestations dans le sens du Protocole Forêts de montagne. Mais un droit à une aide financière n'existe pas. Les instruments nécessaires au financement des mesures d'aide et de compensation n'ont pas été créés en Allemagne, et ils ne l'ont été que partiellement en Autriche. Au Liechtenstein, le financement de ces mesures tient compte de l'avantage au niveau de l'économie nationale, mais pas de l'intérêt qu'y trouvent les particuliers (art. 11 Protocole Forêts de montagne).³⁰

b) Contradictions possibles

L'Autriche et la Slovénie déclarent que la coopération internationale dans le domaine des forêts de montagne n'est pas réalisée sur la base de conventions multilatérales. Toutefois, la coopération dans le cadre de la PAC repose encore sur une telle convention (art. 4 Protocole Forêts de montagne, question 4).

L'Autriche indique que l'exploitation forestière des forêts de montagne est réalisée avec soin et ménagement, mais elle déclare que dans des cas isolés on note des dégâts causés par le débardage par suite d'une utilisation forestière qui n'est pas pratiquée avec ménagement (art. 7 Protocole Forêts de montagne, question 12).

³⁰ Les autres lacunes concernant l'article 5 du Protocole Forêts de montagne n'ont pas été illustrées.

c) Éléments incomplets

Aucun élément essentiel³¹.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Liechtenstein propose d'élaborer un document de principe sur les questions liées à la péréquation des intérêts entre protection de la nature, chasse et exploitation forestière qui devra servir de base de discussion sur les thèmes précités au niveau panalpin. Le Comité de vérification constate que spécialement dans ce domaine une coordination est nécessaire pour formuler des objectifs communs.

Position de CIPRA International concernant l'art. 2 :

La réduction des populations de gibier en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts constitue également un problème pour toutes les Parties contractantes, qui est cependant sous-estimé ou écarté par certaines d'entre elles.

L'Allemagne indique que les instruments actuellement utilisés pour réduire les peuplements de grand gibier sont efficaces.

Position de CIPRA International concernant l'art. 2 :

La mise à contribution de la forêt de montagne dans un but récréatif constitue aussi un grand problème. La plupart des Parties contractantes n'ont pas de réponse à apporter. Un nombre croissant de nouvelles activités sportives et de détente mettent la forêt à rude épreuve. On cite l'exemple récent des randonnées en raquettes qui exercent une forte pression sur les tétaras.

L'Allemagne souligne que l'accroissement de l'utilisation de la forêt de montagne dans un but récréatif ne provoque pas d'atteintes massives aux forêts de montagne, à quelques exceptions près, qui se limitent au niveau régional. On constate plutôt des conflits d'intérêts entre les différents groupes, tels que les randonneurs et les vététistes. Il sera nécessaire de scinder les activités récréatives au moyen de projets d'orientation afin de continuer à assurer la protection des espaces naturels sensibles.

Position de CIPRA International concernant l'art. 6 :

Les dispositions de la Loi forestière autrichienne relatives au défrichement ne garantissent pas en soi la mise en œuvre conséquente de cet article. L'autorité forestière supérieure exprime de nettes réserves concernant une application immédiate. Toutefois, seule une application immédiate garantit une mise en œuvre cohérente dans le contexte de la prévention nécessaire des dangers naturels, compte tenu du libellé particulièrement clair du texte.

L'Autriche fait référence au manuel de mise en œuvre de la Convention alpine publié par le Ministère de la Vie, qui indique que les défrichements ne mettent pas en danger la fonction de protection des forêts de montagne, ces derniers n'étant autorisés que s'ils correspondent à un intérêt public spécifique³².

³¹ Sont toutefois restées sans réponse : question 4 « meilleures formes de coopération » (Suisse), motivation (Autriche, Suisse), question 5 « organismes compétents » (Liechtenstein), question 17 « combien, fraction » (Suisse) et question 24 « instruments (Liechtenstein).

³² Remarque : les auteurs du manuel de mise en œuvre font état de différents avis juridiques quant à l'application immédiate de l'art. 6, paragraphe 1 du Protocole Forêt de montagne, mais répondent par la négative à la question.

Position de CIPRA International concernant l'art. 6 :

En Allemagne aussi, toutes les forêts de protection ne sont pas préservées. Des autorisations sont données pour le défrichement de petites surfaces de forêts de protection. La préparation des championnats du monde de ski de Garmisch-Partenkirchen prévoit par ex. le défrichement de 5000 m² de forêt de protection.

L'Allemagne indique qu'il n'est possible de défricher les forêts de protection qu'à titre exceptionnel, quand cela ne porte pas préjudice à la fonction de protection de la forêt. En outre, l'article 14 du Protocole Protection des sols prévoit à titre exceptionnel des autorisations pour la construction et l'aménagement de pistes de ski, y compris dans les forêts ayant une fonction de protection.

Position de CIPRA International concernant l'art. 7 :

Tandis que le protocole Forêts de montagne demande une régénération des forêts avec des essences adaptées à la station, le droit autrichien de la Loi forestière ne prévoit qu'une aptitude des essences à la station, ce qui va beaucoup moins loin et ne correspond pas aux objectifs ni à cet élément particulier de l'art. 7.

L'Autriche indique que la loi forestière prévoit un reboisement essentiellement axé sur le rajeunissement naturel. Ceci permet en règle générale la mise en place d'un peuplement forestier formé d'essences adaptées à la station.

Position de CIPRA International concernant l'art. 7 :

En Allemagne, l'exploitation ménageant les peuplements est fréquemment négligée. Les chemins praticables par des camions sont par ex. beaucoup plus encouragés que les chemins de débardage.

L'Allemagne fait remarquer qu'il est impossible de conserver, d'entretenir, de rajeunir et d'assainir les forêts de montagne sans garantir un accès suffisant des camions. La prise en compte des aspects économiques, forestiers et techniques, ainsi que des critères de sécurité et des impacts sur l'équilibre naturel permet de trouver des solutions viables et de développer des projets de chemins qui sont susceptibles d'être encouragés. On n'encourage que les chemins mis en place dans le cadre d'une exploitation conforme à la loi forestière bavaroise, exploitation qui comporte une viabilisation compatible avec l'environnement. La construction de chemins de débardage n'est pas encouragée en Bavière mais, à partir de 2007, il est prévu de développer des « bretelles » pour l'exploitation forestière, à avoir des chemins de largeur réduite accessibles aux camions.

Position de CIPRA International concernant l'art. 9 :

En Slovénie, on constate la construction d'un trop grand nombre de routes forestières, même à l'intérieur du parc national de Triglav, comme par exemple la route Martuljk-Jaseni, qui a été aménagée sans que le parc national ni la population soient consultés et qui a des impacts négatifs notables.

La Slovénie indique que la viabilisation sert à maintenir la stabilité écologique des forêt de montagne et qu'il n'y a pas eu jusqu'à ce jour de développement inconsidéré des routes forestières. On ne peut traiter ce problème à partir de cas isolés.

Position de CIPRA International concernant l'art. 10 :

On constate de grandes lacunes dans le domaine des réserves de forêts naturelles. La Suisse, par exemple, relève elle-même ce fait. En Allemagne, 0,5% seulement des forêts de

montagne sont déclarées réserves forestières dans le périmètre de la Convention alpine, ce qui est beaucoup trop peu.

L'Allemagne indique qu'en Bavière toutes les forêts naturelles de l'espace alpin sont délimitées en étendue suffisante en tant que réserves de forêt naturelle, et que leur pourcentage par rapport à la surface forestière totale est deux fois plus élevé que la moyenne nationale.

Position de CIPRA International concernant l'art. 10 :

Les structures institutionnelles de la gestion des forêts représentent un problème en Slovénie. La forêt d'État - comprenant les forêts du parc national - est administrée par le Fonds pour l'agriculture et la foresterie de la République slovène. Les autorités forestières ne sont soumises à aucune obligation réelle de respecter les objectifs de protection des réserves naturelles. Une gestion effective des réserves de forêts naturelles n'est donc pas garantie. La pression trop importante exercée par les promeneurs, par ex. ceux qui cueillent les champignons à Pokljuka et l'ouverture de routes forestières sans consultation préalable des autorités du parc national sont autant d'exemples d'impacts négatifs.

La Slovénie indique que la visite des réserves de forêt naturelle est sévèrement réglementée. Dans le Parc national du Triglav, c'est l'administration du Parc qui décide où diriger les touristes. On n'indique pas les routes forestières ouvertes. Si l'on fait allusion aux chemins d'accès aux montagnes, cela a un sens.

3) Section C : bonnes pratiques

En Allemagne, des taux plus élevés sont appliqués aux activités sylvicoles dans les forêts protectrices et à la construction de chemins dans les forêts de montagne et protectrices.

L'Autriche mentionne le projet INTERREG III B – « NAB », dans lequel on développe des concepts intégraux pour les forêts alpines de protection et le projet « Network-Mountain-Forest », qui prévoit une évaluation transnationale de la politique de protection des forêts de montagne et des mesures actuelles. L'Allemagne a également pris part à ces deux projets. En outre l'Autriche fait ressortir le projet d'aide « Juwelen des Waldes » (joyaux de la forêt), grâce auquel le Tyrol a planté près de 77.000 arbres et arbustes rares aux lisières de forêts entre 1999 et 2005. Elle cite également le « Modèle VTT Tyrol », dans le cadre duquel certains chemins forestiers sont ouverts aux cyclistes. Concernant les autres bonnes pratiques, consulter le site www.walddialog.at.

La Suisse évoque le projet INTERREG III-B « DIS-ALP », auquel participent les services de l'État de plusieurs Parties contractantes, et qui vise à améliorer l'information et la documentation sur les catastrophes naturelles dans l'espace alpin. Ce projet porte également sur l'intégration de nouveaux instruments de prévention des catastrophes dans l'aménagement du territoire et dans la gestion des risques.

- **Protocole de mise en œuvre de la Convention alpine de 1991 dans le domaine Tourisme³³**

Selon la situation au 31.08.2005 sont obligés de répondre aux questions portant sur ce protocole l'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche et la Slovénie. La Suisse a rempli cette partie du questionnaire à titre facultatif, même si elle n'y était pas obligée.

1) Section A

a) Coopération internationale

L'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche et la Slovénie confirment qu'ils poursuivent une coopération internationale accrue entre les institutions compétentes. La Suisse indique ne pas pratiquer de coopération multilatérale dans le domaine du tourisme.

Dans le domaine du tourisme, la coopération internationale se fonde en premier lieu sur les projets communs. Vient ensuite le soutien financier³⁴.

Pour le Liechtenstein, l'Autriche et la Slovénie, les projets communs adoptant une philosophie globale en matière de tourisme sont ceux qui fonctionnent le mieux. Pour les États membres de l'UE, l'initiative communautaire INTERREG est un important instrument de financement. L'Allemagne indique que la coopération au sein des groupes de travail « Tourisme » est celle qui fonctionne le mieux dans le cadre des Eurégions transfrontalières.

b) Difficultés de mise en œuvre

L'Allemagne et le Liechtenstein ne signalent aucune difficulté de mise en œuvre. C'est également le cas de l'Autriche, qui souligne néanmoins que le Protocole Tourisme est très peu connu. La Slovénie évoque des difficultés de mise en œuvre du Protocole Tourisme, car il existe encore trop peu de plans d'actions communs relevant de plusieurs compétences, et trop peu de mesures adoptées par les compétences ayant un effet de synergie sur le tourisme. Monaco fait également état de difficultés de mise en œuvre qui s'expliquent par les caractéristiques spécifiques du pays.

c) Efficacité des mesures

Les réponses fournies à la question de l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole Tourisme sont différenciées. L'Allemagne, le Liechtenstein et l'Autriche estiment que les mesures sont très efficaces. L'Autriche souligne toutefois qu'il y a encore du retard à rattraper. Par contre, la Slovénie indique que les mesures prises n'ont pas eu un effet de synergie satisfaisant, qu'elles sont surtout restrictives et insuffisamment transsectorielles,

2) Section B : domaines à examiner

a) Lacunes

Les obligations découlant du développement ordonné de l'offre ne sont pas mises en œuvre à Monaco, qui indique qu'elles ne sont pas applicables compte tenu des caractéristiques spécifiques du pays. Les concepts directeurs, les programmes de développement et les plans

³³ Dénommé Protocole Tourisme dans la suite du texte

³⁴ Total des mentions : conventions bilatérales (1), conventions multilatérales (1), soutien financier (3), formation continue / entraînement (1), projets communs (4), autres formes de coopération (2).

sectoriels élaborés en Autriche pour le développement touristique durable ne permettent pas d'évaluer ni de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés en ce qui concerne les impacts socio-économiques sur la population locale et sur les finances publiques. En Slovénie et dans une certaine mesure en Autriche, ils ne le permettent pas non plus s'agissant des effets sur le sol, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages (art. 5 Protocole Tourisme).

En Allemagne et en Autriche, on n'encourage pas seulement les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement. En Bavière les lignes directrices pour les aides financières demandent que les projets prennent en compte les intérêts de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire. En Autriche, ceci s'explique notamment par le fait qu'il n'est possible de donner une nouvelle orientation au tourisme – activité économique centrale de certaines régions alpines – qu'en concertation avec les responsables politiques, les associations et les entreprises. Au Liechtenstein, en Suisse et en Slovénie, dans le cadre du renforcement de la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature, on ne privilégie pas les mesures favorisant l'innovation et la diversification de l'offre. Monaco ne renforce pas la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature à travers des mesures politiques. Dans les régions à forte pression touristique, on ne favorise pas un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif. Enfin, à Monaco les mesures d'incitation ne s'appliquent pas au tourisme extensif. Ces aspects s'expliquent par les caractéristiques spécifiques du pays (art. 6 Protocole Tourisme).

Les obligations relatives aux remontées mécaniques ne sont pas mises en œuvre à Monaco compte tenu des caractéristiques spécifiques du pays. En Slovénie, l'octroi de nouvelles autorisations d'exploitation des remontées mécaniques et de concessions ne prévoit pas la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec en priorité des espèces végétales d'origine locale (art. 12 Protocole Tourisme).

Monaco ne soutient pas les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux centres touristiques au moyen de transports collectifs et à encourager l'utilisation de ces transports par les touristes, car ceci est impossible eu égard aux caractéristiques spécifiques du pays (art. 13 Protocole Tourisme).

Au Liechtenstein, il n'y a pas de limitation des modifications de terrain pour les pistes de ski. Les obligations relatives aux techniques particulières d'aménagement ne sont pas mises en œuvre à Monaco compte tenu des caractéristiques spécifiques du pays (art. 14 Protocole Tourisme).

L'Allemagne et la Slovénie ont amélioré l'étalement des vacances, mais ceci n'a pas été réalisé dans le cadre d'une coopération entre les États (art. 18 Protocole Tourisme)³⁵.

b) Contradictions possibles

Le Liechtenstein indique avoir délimité des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques. Cette réponse est en contradiction avec la réponse à la question 4 de la partie 1B Tourisme (art. 10 Protocole Tourisme, question 20).

³⁵ Les autres lacunes concernant les articles 7, 8, 11 et 20 du Protocole Tourisme n'ont pas été illustrées.

Le Liechtenstein indique avoir encouragé les mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques. Cette réponse est en contradiction avec la réponse fournie à la question 2 de la partie 1B Tourisme (art. 13 Protocole Tourisme, question 25).

c) Éléments incomplets

Le Liechtenstein n'a pas répondu à la question 12 portant sur le rapport entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif. L'Allemagne et le Liechtenstein n'ont fourni aucune information sur les deux premières parties de la question 13, car la Bavière et le Liechtenstein ne pratiquent pas de formes de tourisme intensif ou parce que celui-ci est limité à un périmètre réduit. Le Liechtenstein n'a pas répondu à la question 18 concernant les limites naturelles du développement touristique. À la question 32, la Slovénie n'a pas indiqué si elle a pris des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature. Enfin, la Suisse n'a pas répondu aux questions 42 et 43 relatives aux difficultés et à l'efficacité de la mise en œuvre, car le Protocole Tourisme n'a pas été ratifié. Monaco n'a pas répondu à la question 43 relative à l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole Tourisme. A ce propos, Monaco fait référence aux difficultés de mise en œuvre mentionnées³⁶.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Position de CIPRA International concernant l'art. 5 :

Un document du Comité national autrichien de la Convention alpine (« Die Alpenkonvention – Umsetzung der Protokolle in Österreich », BMLFUW, 2003, p. 27) constate qu'un grand nombre des modèles touristiques actuels, locaux et régionaux, ne satisfont pas encore entièrement à la disposition de l'art. 5. Une mise en œuvre du protocole est donc clairement nécessaire. Sur cette base, on peut dire que le „oui“ donné en réponse à cette question par l'Autriche ne correspond pas à la réalité. Cependant, la CIPRA ne connaît pas non plus dans d'autres États des Alpes d'instruments de planification pour le tourisme durable dans le massif alpin qui soient étendus et orientés vers le développement durable, c'est pourquoi il faut partir du principe que la réponse apportée à cette question par les autres Parties contractantes n'est pas correcte non plus.

L'Allemagne indique que ceci ne s'applique pas à la Bavière au regard du chapitre y relatif du programme touristique adopté par le gouvernement bavarois.

Position de CIPRA International concernant l'art. 6 :

Cet article constitue un point essentiel du protocole Tourisme et sa mise en œuvre insuffisante représente donc l'un des problèmes principaux. Compte tenu du soutien financier important apporté au secteur touristique par toutes les Parties contractantes, il faut veiller à ce que seuls les projets correspondant au concept du développement durable soient soutenus. Tel est l'un des principes de base de cet article (« dans la mesure du possible »). Mais il en va différemment dans la pratique. Le soutien au secteur touristique n'obéit guère aux critères de la durabilité, comme le montrent bien les exemples ci-après.

³⁶ Sont également restées sans réponse : question 2 « motivation des meilleures formes de coopération » (Monaco, Autriche et Slovénie), question 5 « modèles de développement durable des destinations touristiques » et question 7 « contenu des modèles » (Monaco), qui indique que cette question ne peut s'appliquer compte tenu des caractéristiques spécifiques du pays, question 15 « domaines des échanges d'expérience avec les autres Parties contractantes » (Liechtenstein et Autriche), question 21 « politique de l'hébergement » (Slovénie), question 29 « détails sur les machines à fabrication de neige » (Suisse, Slovénie) et question 34 « détails sur les déposes par aéronefs » (Allemagne et Autriche).

En Allemagne, les instruments mentionnés sont beaucoup moins efficaces que ceux qui accordent un soutien croissant au tourisme qui n'a rien de doux, comme par exemple l'affaiblissement des principes d'autorisation pour les installations d'enneigement, la suppression de l'interdiction des aides publiques aux installations d'enneigement ou la promotion intensive des infrastructures de sports d'hiver. Pour les hauts lieux du ski alpin et du snowboard à Garmisch-Partenkirchen, Bischofswiesen et Bad Hindelang, ce ne sont pas moins de 3,2 millions d'euros de subventions qui ont été promis par l'État, dont env. 2,87 millions d'euros pour des installations d'enneigement.

L'Allemagne déclare qu'en Bavière, les critères écologiques conditionnent l'aide publique aux projets touristiques. La nouvelle publication des « Principes d'autorisation d'installations d'enneigement » du 05/08/2005, qui définissent de façon concrète l'obligation d'autorisation pour la construction d'installations d'enneigement conformément à l'article 59 de la loi bavaroise sur l'eau, ne constitue par un « affaiblissement » des conditions d'autorisation. Elle consacre simplement le passage de réglementations globales valables à l'échelle du Land à une pratique d'autorisation au cas par cas, prévoyant un examen précis des conditions concrètes sur site. Ce changement s'est effectué sur la base des expériences réunies sur les installations d'enneigement. Il a notamment été tenu compte des résultats de l'enquête menée sur l'ensemble des pistes de ski par l'Office bavarois de l'environnement, qui ont montré que l'enneigement artificiel sur des sites appropriés n'a pas d'impact négatif direct sur les surfaces enneigées artificiellement. En détail, on avait notamment constaté que l'enneigement artificiel n'entraîne qu'une modification minime des périodes de végétation, ne modifie pas la composition de la végétation, protège la couche végétale des blessures, empêchant ainsi l'érosion, et n'a pas d'effet fertilisant, car l'eau utilisée ne contient pas d'additifs. Par ailleurs, en interdisant l'utilisation de tout additif dans l'eau, l'article 59 a de la loi bavaroise sur l'eau va beaucoup plus loin que l'article 14 paragraphe 2 du protocole « Protection des sols » de la Convention alpine, qui admet les additifs compatibles avec l'environnement. L'Allemagne considère les aides mentionnées au sujet des hauts lieux du ski alpin et du snowboard comme des aides destinées au sport de compétition et non au tourisme.

Au Liechtenstein, on peut mentionner le soutien considérable accordé aux installations de remontées mécaniques et d'enneigement dans le petit domaine skiable de Malbun. L'État et les communes fournissent en effet les trois quarts - soit environ 20 millions de francs suisses (env. 12.7 millions d'euros- des investissements totaux d'un projet qui n'a rien de durable.

En Autriche, le projet de fusion des domaines skiabiles de Mellau-Damüls au Vorarlberg appartient par ex. à cette catégorie des aides non durables. De plus, le rapport spatial entre formes de tourisme intensives et extensives n'est pas non plus respecté au sens de l'article, dans le cadre de ce projet.

Position de CIPRA International concernant l'art. 9 :

Tout comme l'art. 6, cet article constitue également l'une des dispositions les plus importantes du protocole Tourisme. Et ici aussi, les réponses des Parties contractantes sont par trop positives. Quelques exemples de réalisations ne tenant pas compte des intérêts spécifiques de l'environnement, ont déjà été mentionnés au point correspondant à l'art. 6. En général, les instruments politiques d'aménagement du territoire sont souvent insuffisants et ils cèdent le pas à la politique locale et aux impératifs économiques.

L'Allemagne indique que ceci ne s'applique pas à la Bavière. Les critères écologiques sont pris en compte dans les décisions d'autorisation des projets touristiques, mais aussi dans les aides relatives à ces derniers. On ne peut considérer les critères écologiques sans tenir

compte des critères économiques. Tous les porteurs de projets publics doivent tenir compte des directives imparties par les instruments d'aménagement du territoire.

Concernant les articles 6 et 9, la CIPRA suggère la réalisation de projets communs et l'échange transnational d'expériences entre Parties contractantes.

Position de CIPRA International concernant l'art. 10 :

En Slovénie et au Liechtenstein, on ne connaît pas ce type de zones de silence.

Position de CIPRA International concernant l'art. 14 :

En Suisse, on assiste fréquemment à des corrections de terrain et à des nivellements illégaux.

La Suisse indique que dans le passé, les corrections de terrain illégales ont parfois entraîné des problèmes. La pratique juridique actuelle est en accord avec la Convention alpine. En revanche, les remblaiements de terrain sont réalisés de manière différente par chaque Canton.

Position de CIPRA International concernant l'art. 16 :

La situation en Suisse est très insatisfaisante et ne correspond même pas aux directives relativement souples de l'art. 16. Vers et depuis les 42 terrains d'atterrissage officiels situés en dehors des aérodromes environ 15.000 mouvements aériens d'hélicoptères à des fins touristiques ont lieu par année. Environ 20.000 à 30.000 mouvements aériens d'hélicoptères par année vers et depuis ces terrains d'atterrissage en montagne ont lieu sans passagers payants, ce qui est qualifié de vols d'entraînement. En plus sur ces terrains d'atterrissage en montagne ont lieu environ 20.000 mouvements aériens d'avions pour des loisirs qui sont désignés par l'Office fédéral concerné également comme vols d'entraînement. Comme si ces environ 60.000 mouvements aériens annuels n'étaient pas déjà de trop, ont lieu également des atterrissages illégaux dans d'autres lieux.

La Suisse fait remarquer que l'on compte chaque année de 4 000 à 10 000 atterrissages à des fins touristiques sur les aérodromes de montagne. En outre, les vols commerciaux ont souvent lieu en hiver, ce qui permet d'assurer l'entraînement continu des pilotes d'hélicoptères et donc leur intervention dans les opérations de secours. De plus, le plan Infrastructures de transport aérien est examiné sous l'angle du réseau d'aérodromes de montagne afin d'optimiser ce réseau et d'éviter ou de limiter les conflits existants.

3) Section C : bonnes pratiques

L'Allemagne mentionne l'attribution du Label bavarois de l'environnement pour l'hôtellerie et la restauration, l'action de gestion environnementale des campings, la création de réseaux transfrontaliers de randonnée pédestre et de pistes cyclables entre la Bavière et le Tyrol, le Vorarlberg et Salzbourg, qui se prolongent en partie vers le sud, la délimitation de zones de desserte par les transports dans l'espace alpin dans le cadre du programme de développement durable (la zone de tranquillité C, qui représente 43% de l'espace alpin bavarois, est exempte d'activités touristiques), ainsi que les accords environnementaux stipulés avec les associations compétentes en matière d'escalade, de VTT, de sports aquatiques, d'ascension à skis et d'aéromodélisme.

En Autriche, il existe plusieurs concepts de bus régionaux offrant une alternative attrayante au transport individuel. Il convient également d'évoquer le chemin GR historique « Via Claudia Augusta », qui parcourt une ancienne route romaine de Füssen vers Vérone, et la détermination de parcours pour VTT sur base volontaire.

Dans ce contexte, la Suisse évoque essentiellement les mesures locales, notamment les stations de villégiature sans voiture et la création de zones piétonnières.

Position du CAA :

Dans toutes les Alpes, les clubs membres du Club Arc Alpin déploient des efforts considérables pour promouvoir des pratiques sportives responsables et respectueuses de la nature.

- **Protocole de mise en œuvre de la Convention alpine de 1991 dans le domaine Transports³⁷**

Selon la situation au 31.08.2005 sont obligés de répondre aux questions portant sur ce protocole l'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche et la Slovénie. La Suisse a rempli cette partie du questionnaire à titre facultatif, même si elle n'y était pas obligée.

1) Section A

a) Coopération internationale

Contrairement aux autres Protocoles de mise en œuvre de la Convention alpine, le Protocole Transports ne contient pas d'article régissant la coopération internationale des Parties contractantes.

b) Difficultés de mise en œuvre

L'Allemagne, le Liechtenstein et la Suisse ne constatent aucune difficulté de mise en œuvre. Ceci n'est pas le cas de l'Autriche où, suite à la suppression du régime des écopoints et au plafonnement des péages des poids lourds au niveau des coûts d'infrastructure, l'objectif de réduction des nuisances causées par le transport de marchandises transalpin ne peut être entièrement atteint à l'heure actuelle. En outre, en raison de l'augmentation du transport de marchandises sur route et de l'utilisation accrue des véhicules particuliers fonctionnant au diesel, le problème du dépassement des valeurs limites des émissions de NOx et des particules ou fines poussières s'est aggravé ces dernières années.

c) Efficacité des mesures

Les Parties contractantes portent un jugement différencié sur l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole Transports. En Allemagne, la qualité et l'attrait des transports publics ont été considérablement améliorés par les modifications apportées à la tarification et par l'extension de l'offre. S'agissant du domaine routier, l'Allemagne ne peut faire aucune déclaration car, lors de la période du rapport, la Bavière n'avait pas réalisé de mesures concrètes. En Autriche, les mesures d'amélioration des transports publics et du transport de marchandises sur rail ont eu des effets très positifs. Toutefois, suite à la disparition des écopoints, on a constaté en 2004 un recul de l'utilisation de la route roulante. Depuis la fin de l'année 2005, on constate une nouvelle augmentation, qui s'explique notamment par le changement des prestations économiques générales dans le transport combiné. Les mesures prises ont contribué à augmenter nettement les transports ferroviaires en 2004 par rapport à 2003. En outre, la réalisation de mesures de protection contre le bruit a permis d'améliorer la qualité de la vie le long des axes à haut débit. La Suisse a atteint, voire dépassé l'objectif intermédiaire de la loi sur le transfert du trafic (stabilisation du nombre de camions traversant

³⁷ Dénommé Protocole Transports dans la suite du texte.

les Alpes d'ici à 2002). En 2004, 1.255.000 poids lourds ont traversé les Alpes suisses, soit 10% de moins qu'en 2000, année de référence. En outre, en 2004 la répartition modale a été modifiée pour la première fois en faveur du rail par rapport à 2000, passant de 63% à 65%. Cette évolution s'explique en grande partie par la Redevance sur le trafic des Poids Lourds liée aux Prestation (RPLP) et par les mesures d'accompagnement. En Slovénie, la Convention alpine ne joue encore aucun rôle dans le traitement des questions liées aux transports alpins. Les principaux problèmes sont liés à l'augmentation du trafic de transit, à l'encouragement indirect des transports individuels et au fait que les transports publics sont négligés.

2) Section B : domaines à examiner

a) Lacunes

Certaines Parties contractantes ne mettent pas en œuvre les mesures suivantes dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé : coordination des différents organismes, modes et moyens de transport, encouragement de l'intermodalité (Liechtenstein) ; exploitation des systèmes de transports existants par le recours à la télématique (Liechtenstein et Slovénie, en préparation en Autriche) ; imputation différenciée des coûts externes et des coûts d'infrastructure en fonction des nuisances (Slovénie, l'Allemagne ne l'a fait que partiellement) ; imputation différenciée des coûts externes (Autriche, qui n'a adopté aucune tarification routière pour les voitures particulières) ; encouragement du transfert du trafic vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement (Liechtenstein), identification et mise en œuvre des possibilités de réduction du volume de trafic (Slovénie). En Autriche, dans les zones de réhabilitation, on a en partie adopté des mesures de protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports ; toutefois, la Cour européenne de Justice a déclaré que ces mesures sont contraires au droit communautaire ; l'Allemagne ne les a adoptées qu'en partie. En Autriche, les émissions de substances nocives et les émissions sonores de l'ensemble des modes de transport n'ont pas été réduites en employant les meilleures technologies utilisables (art. 7 Protocole Transports).

L'Autriche ne réalise pas toujours une analyse des risques lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures de transport. L'Allemagne et l'Autriche déclarent ne pas être toujours consultées en cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif réalisés par une autre Partie contractante. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises n'est pas encouragée en Slovénie (art. 8 Protocole Transports).

En Autriche et en Suisse, on n'a pas adopté de mesures visant à limiter localement et temporairement les activités aériennes non motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage. En Suisse, on examine la délimitation de zones de tranquillité. Le système de transport public reliant les aéroports en bordure des Alpes aux différentes régions alpines n'a été amélioré ni au Liechtenstein ni en Slovénie. En revanche l'extension envisagée de l'aéroport de Ljubljana le prévoit (art. 12 Protocole Transports).

Au Liechtenstein, les effets sur le trafic des nouvelles installations touristiques n'ont pas été évalués, bien qu'une telle évaluation soit prévue par les prescriptions juridiques. En Autriche, l'aménagement de nouvelles installations touristiques n'est pas assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du Protocole Transports et des autres Protocoles de la Convention alpine. En Autriche, on n'accorde pas la priorité aux moyens de transport publics en cas d'aménagement d'installations touristiques. En Suisse, ceci est réalisé, pour autant que le projet soit finançable, efficace et réalisable sur le plan technique (art. 13 Protocole Transports).

Le Liechtenstein et la Slovénie n'ont mis au point aucun système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes. L'idée d'un tel système a été envisagée par la Commission européenne pour 2008. L'Allemagne n'a calculé les effets externes sous forme de frais résultant d'accidents et de nuisances dues au bruit et aux gaz d'échappement que dans le cadre de la planification des transports au niveau fédéral. En Allemagne, on a adopté des systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement les coûts réels à leur générateur (péage pour les camions sur les autoroutes fédérales). C'est également le cas en Autriche (tarification routière pour les camions et les bus, dont les tarifs ont été adaptés le 1.7.2007, vignette pour les voitures particulières utilisant les routes à grand débit et augmentation de la taxe sur le pétrole). En Suisse et au Liechtenstein, cela a été réalisé à travers la RPLP. Néanmoins, ces mesures ne constituent qu'un premier pas vers l'imputation des coûts à leur générateur. La Slovénie est encore en train de préparer des mesures fiscales pour imputer les coûts à leur générateur (art. 14 Protocole Transports).

La Slovénie indique ne pas avoir déterminé ni mis en œuvre d'objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables (art. 16 Protocole Transports)³⁸.

b) Contradictions possibles

La Slovénie souligne que l'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit, de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration, et la réduction des pollutions ne sont pas inscrits dans un document de référence respectant une présentation homogène. Ils ne sont pas non plus mis à jour périodiquement. En outre, la Slovénie déclare qu'elle n'évalue pas la réalisation ni la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine par des mesures de mise en œuvre, ce qui suppose toutefois, d'après la formulation de la question, l'établissement d'un document de référence (art. 15 Protocole Transports, questions 27 et 28).

c) Éléments incomplets

Dans la réponse à la question 7, l'Autriche a omis de citer le - ou les - cas où elle n'a pas été consultée par une autre Partie contractante s'agissant des projets ayant un impact transfrontalier significatif. La réponse de la Slovénie à la question 14 concernant les modalités de mise en œuvre de l'art. 11 (2) du Protocole Transports ne révèle pas la façon dont cette mise en œuvre a été réalisée. Toujours sur cette question, le Liechtenstein n'a pas indiqué la façon dont les lettres b), c) et d) de cet article ont été mises en œuvre. La Suisse n'a pas indiqué la façon dont les lettres a), c) et d) ont été mises en œuvre. La Suisse n'a pas répondu à la question 19 (construction de nouveaux aéroports ou agrandissement considérable des aéroports existants dans l'espace alpin). La Slovénie n'a pas répondu à la question 33 relative aux difficultés de mise en œuvre. Le Liechtenstein n'a pas répondu à la question 34 relative à l'efficacité des mesures prises³⁹.

³⁸ Les autres lacunes concernant l'article 10 du Protocole Transports n'ont pas été illustrées.

³⁹ Sont également restées sans réponse : question 8 « comment » (Liechtenstein), question 20 « Prescriptions juridiques visant à évaluer les effets sur le trafic des nouvelles installations touristiques » (Suisse), question 23 « exemples » (Slovénie) et question 27 « où » (Suisse).

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

Position de CIPRA International concernant l'art. 7 :

Outre l'Autriche et la Slovénie, les autres Parties contractantes auraient dû répondre « non » à la question de savoir si les coûts externes et les coûts d'infrastructures sont imputés de manière différenciée aux pollueurs car la vérité des coûts dans le transport routier est tout juste à l'état d'ébauche.

Position de CIPRA International concernant l'art. 7 :

Même si la Suisse est la Partie contractante qui va le plus loin dans ce domaine avec la Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP), il faut souligner que celle-ci ne couvre pas la totalité des coûts externes. En outre, la Suisse n'a pas non plus de road pricing pour les voitures, imputant les coûts externes à l'utilisateur « en fonction des nuisances générées ».

La Suisse indique que la fixation du taux d'imposition de la RPLP ne tient pas compte de tous les domaines des coûts externes. Dans le cadre de son actualisation – qui est en cours d'achèvement – on tient compte des domaines des coûts externes aujourd'hui connus. Néanmoins, les coûts additionnels identifiés sont en partie compensés par des réductions de coûts dans d'autres domaines. Après la mise en œuvre de la RPLP majorée de 10% le 1.1.2008, le trafic des poids lourds couvrira en principe les coûts externes qui lui sont imputables. En ce qui concerne la tarification routière pour les véhicules légers, il convient de souligner que l'art. 7 du Protocole Transports vise clairement le trafic lourd. La Convention alpine et le Protocole Transports n'imposent pas l'adoption d'une tarification routière sur tout le territoire.

Position de CIPRA International concernant l'art. 7 :

Dans les autres États, cette imputation des coûts externes dans le domaine du trafic lourd sous forme de tarification routière est également trop faible et limitée aux autoroutes, comme en Allemagne, par exemple.

L'Allemagne déclare que la question relative à l'obligation prévue par l'art. 7 du Protocole Transports ne présuppose pas l'imputation correcte de tous les coûts externes. Toutefois, étant donné qu'il n'existe pas de procédure de calcul acceptée au niveau européen pour l'imputation des coûts externes, le reproche selon lequel cette imputation serait trop faible pour le trafic des véhicules lourds n'est pas justifié. L'Allemagne a agi aux termes de la directive sur les coûts d'infrastructure, elle a donc opté pour une imputation défendable sur le plan juridique.

Position de CIPRA International concernant l'art. 7 :

On constate des lacunes importantes dans le domaine de l'harmonisation transfrontalière des systèmes de transport.

L'Allemagne fait remarquer que cette affirmation est très générale. Les lacunes ont été largement comblées dans le cadre du projet AlpFRail (voir section C : bonnes pratiques). Cette critique n'est pas pertinente pour les routes non plus, car on a mis en place des lignes d'autobus et des tickets combinés à l'échelon transnational.

Position de CIPRA International concernant l'art. 7 :

On a évoqué ci-dessus la problématique de la pollution atmosphérique. Compte tenu des exigences définies par cette convention centrale en vue d'obtenir une protection optimale de la santé et de l'environnement contre les nuisances du trafic, on doit faire état d'une mise en

œuvre jusqu'ici insuffisante voire inexistante, par ex. dans la vallée autrichienne et allemande de l'Inn, sur tout l'axe du Brenner et sur d'autres axes de transit.

L'Allemagne réfute la critique selon laquelle les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique liée au trafic seraient insuffisamment mises en œuvre. D'une part, ces mesures doivent être conformes au droit européen. À ce propos, il convient de respecter l'interdiction de discrimination, l'obligation de proportionnalité et des délais d'adaptation tolérables sur le plan économique. En ce qui concerne la vallée allemande de l'Inn, la critique n'est pas pertinente pour la route, car des mesures de protection contre le bruit ont été mises en œuvre sous forme de prestation volontaire de l'État fédéral. Les autres aspects sont dénués de fondement. S'agissant de l'axe du Brenner, il convient de souligner que l'échelonnement des péages en vigueur depuis le 1.10.2006 sur les autoroutes allemandes a été renforcé, que les projets relatifs au tunnel de base du Brenner ont été poursuivis et qu'une nouvelle étape a été franchie avec le début des travaux du tunnel de sondage. En outre, le développement des tronçons d'accès est allé de l'avant et le fret transfrontalier a fait l'objet d'une meilleure concertation : de nouveaux trains ont été mis en place sur le tronçon Munich-Vérone, et les flux de trafic sur les grands axes ont été optimisés grâce à la télématique. Toutefois, les mesures qui s'imposent doivent être financées, ce qui s'annonce difficile compte tenu de la situation budgétaire tendue, en particulier pour les mesures d'infrastructures, qui sont très coûteuses.

Position de CIPRA International concernant l'art. 13 :

Affirmer qu'on donne la priorité aux transports publics lors d'un aménagement d'installations touristiques est peu crédible.⁴⁰

Position de CIPRA International concernant l'art. 14 :

Il n'est pas juste de prétendre que la vérité des coûts soit mise en œuvre dans le domaine des transports. Au contraire des réponses données à l'art. 7, les Parties contractantes du protocole Transports sont ici plus réservées : l'Autriche et la Slovénie ont répondu „non“, l'Allemagne et la Suisse ont indiqué une mise en œuvre seulement partielle de cet engagement. C'est là une des lacunes principales sur la voie d'une politique durable des transports.

L'Allemagne, l'Autriche et la Slovénie ont pris quelques mesures dans la direction d'une imputation des coûts selon le principe du pollueur payeur. Conformément à la directive sur les coûts d'infrastructure 2006/38/CE, il est actuellement impossible sur le plan juridique d'inclure les coûts externes dans le calcul des coûts d'infrastructure. Dans certaines circonstances et selon les dispositions en vigueur, il est toutefois possible de différencier les péages routiers pour lutter contre les atteintes à l'environnement.

Position de CIPRA International concernant les difficultés de mise en œuvre du Protocole Transports :

Ici, seule l'Autriche a répondu « oui ». Compte tenu de la progression des importantes nuisances dues au trafic de transit, au trafic intra-alpin et au trafic entrant et sortant, on ne peut guère affirmer sérieusement que la mise en œuvre de ce protocole n'a pas posé de problème aux Parties contractantes.

⁴⁰ Remarque : ce reproche concerne l'Allemagne, le Liechtenstein et la Slovénie qui, dans leurs rapports nationaux, déclarent donner la priorité aux transports publics dans l'aménagement touristique.

3) Section C : bonnes pratiques

L'Allemagne et l'Autriche mentionnent le projet « Alps Mobility II – Alpine Pearls » du Programme alpin INTERREG III B, qui vise à la création d'offres innovatrices d'éco-tourisme combinant les attractions touristiques de l'espace alpin (« perles des Alpes ») avec les moyens de transport respectueux de l'environnement. En outre, il doit être possible d'atteindre et de quitter ces destinations (« perles ») en respectant l'environnement. Les « perles » sont également reliées par un enchaînement de moyens de transport doux.

Parmi les mesures concernant les transports publics, l'Allemagne mentionne la réalisation de concepts de délestage des transports, par exemple à Oberstdorf, à Berchtesgaden et dans le sud du Kreis du Haut Allgäu, qui prévoient l'utilisation des navettes de bus allant du centre-ville vers la périphérie, l'utilisation de bus non polluants, la création de vastes zones à trafic réduit, l'aménagement de lignes de transport pour les loisirs (par ex. la ligne circulaire de Wendelstein), le Bayern-Takt, un horaire cadencé intégré sur l'ensemble du territoire bavarois avec des transports horaires sur les principales lignes, l'Horaire bavarois, le concept de trains de ramassage de la ligne ferroviaire bavaroise de l'Oberland, un système de renseignements électroniques sur Internet, avec des liaisons porte-à-porte, et l'« AllgäuCard », une carte destinée aux touristes et donnant droit à utiliser les transports publics. L'Allemagne évoque également la mise en œuvre d'un péage calculé sur le kilométrage pour l'utilisation des autoroutes fédérales par les camions, le projet pilote « Munich– Vérone en 6 heures » pour les transports privés sur le tronçon du Brenner, le plan d'action Brenner 2005, et le projet « AlpFRail » du programme alpin INTERREG III B, qui vise à optimiser les flux de transports et leur intégration dans un réseau ferroviaire transnational. L'Italie, l'Autriche et la Slovénie ont également participé à ce projet.

L'Autriche améliore les transports publics en développant le chemin de fer rapide à destination de l'aéroport de Vienne, en introduisant les « CityAirportTrains » à destination de l'aéroport de Wien-Schwechat, et en encourageant les transports par bus et par voie ferrée dans les régions touristiques. Les exemples mentionnés concernent les bus pour skieurs, les bus de randonnée à Weißbach (Lofer), le maintien de la Krimmlerbahn, et les concepts de bus des vallées. Dans le cadre du projet modèle « Tourisme sans voiture – mobilité douce à Werfenweng/Pongau », des solutions de mobilité respectueuses de l'environnement sont développées sur place pour les habitants et les touristes, ainsi que pour les trajets d'arrivée et de départ. Dans les régions de vacances, on encourage fortement l'utilisation des chemins de fer et des bus pour les transports touristiques et les véhicules respectueux de l'environnement, notamment les véhicules électriques. Ces mesures vont de pair avec des initiatives de marketing adéquates. Par ailleurs, le projet « Alpine Awareness » est mis en œuvre à Werfenweng. Ce projet porte sur la sensibilisation de l'opinion publique afin de promouvoir des modes de vie durables dans les Alpes, en particulier en matière de mobilité. Les principaux groupes cibles de ce projet sont les employés du transport et du tourisme, les enfants, les adolescents, la population locale et les touristes. Enfin, le tunnel de base du Brenner et la stratégie concertée d'aménagement de la ligne ferroviaire dans le corridor du Brenner constituent pour l'Autriche des exemples positifs de concertation transfrontalière pour les décisions concernant la politique des transports.

La Suisse évoque la convention bilatérale conclue avec l'Allemagne et l'Italie dans le domaine des transports ferroviaires, qui vise à garantir la capacité des lignes d'accès nord et sud à la Nouvelle Ligne Ferroviaire à travers les Alpes (NLFA). Elle mentionne la coopération avec l'Autriche, qui vise à poursuivre le développement des chemins de fer, ainsi que la collaboration avec la France s'agissant du raccordement au réseau ferroviaire français, en particulier aux lignes à grande vitesse. Dans le cadre de ces instruments bilatéraux, les mesures planifiées par les Parties contractantes font l'objet d'une concertation permanente. En

outre, après les incendies des tunnels des Tauern, du Gothard et du Mont-Blanc, les ministres des transports des pays alpins ont créé en 2001 le Groupe « Suivi de Zurich » à l'initiative de la Suisse. L'objectif de ce groupe de travail est d'améliorer la sécurité du trafic lourd à l'intérieur du délicat espace alpin grâce à des mesures transfrontalières coordonnées, et d'encourager la coopération visant à maîtriser et à transférer ce trafic.

- **Protocole de mise en œuvre de la Convention alpine de 1991 dans le domaine Énergie⁴¹**

Selon la situation au 31.08.2005 sont obligés de répondre aux questions portant sur ce protocole l'Allemagne, le Liechtenstein, Monaco, l'Autriche et la Slovénie. La Suisse a rempli cette partie du questionnaire à titre facultatif, même si elle n'y était pas obligée.

1) Section A

a) Coopération internationale

L'Allemagne, l'Autriche et la Slovénie encouragent avec les autres Parties contractantes l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin. En Suisse, ceci ne concerne le cas échéant que les projets d'usines hydroélectriques au bord de rivières frontalières. L'Allemagne, l'Autriche et la Suisse coopèrent avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie afin de développer des méthodes visant à une meilleure prise en considération de la vérité des coûts. Ce n'est pas le cas de la Slovénie. L'Allemagne, le Liechtenstein, l'Autriche et la Suisse encouragent le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux.

Dans le domaine de l'énergie, la coopération internationale se fonde en premier lieu sur les projets communs. Viennent ensuite les conventions bilatérales⁴².

Les projets qui fonctionnent le mieux sont les projets communs, grâce à l'intensité de la coopération et à la possibilité d'utiliser leurs résultats en commun.

b) Difficultés de mise en œuvre

Aucune des Parties contractantes qui ont répondu à la question⁴³ ne constatent de difficultés de mise en œuvre.

c) Efficacité des mesures

L'Allemagne estime que les mesures prises pour la mise en œuvre du Protocole Énergie sont très efficaces.

⁴¹ Dénommé Protocole Énergie dans la suite du texte.

⁴² Total des mentions : conventions bilatérales (2), conventions multilatérales (1), soutien financier (1), formation continue / entraînement (1), projets communs (3), autres formes de coopération (1).

⁴³ Allemagne, Liechtenstein, Autriche et Suisse.

2) Section B : domaines à examiner

a) Lacunes

Pour les installations existantes dans l'espace alpin, l'Autriche et la Suisse n'ont pas limité les émissions en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés. L'Autriche remarque toutefois qu'il n'est pas possible de répondre à la question sous la forme imposée par le questionnaire. ⁴⁴La Suisse examine la situation dans le cadre d'une éventuelle coordination des objectifs relatifs aux émissions de CO₂. La Suisse ne vérifie pas la faisabilité technique et économique ni la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées. (art. 8 Protocole Énergie).

Le Liechtenstein indique que, dans le cadre des conventions internationales, il n'est pas procédé à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires. Au Liechtenstein, il n'y a pas eu non plus d'harmonisation ni de connexion des systèmes nationaux de surveillance de la radioactivité ambiante avec ceux des autres Parties contractantes (art. 9 Protocole Énergie).

Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, l'Autriche ne procède pas toujours à des consultations préalables portant sur leurs impacts transfrontaliers. Le Liechtenstein n'a pas été consulté avant la réalisation de projets énergétiques risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, prévus ou mis en œuvre par une autre Partie contractante (art. 13 Protocole Énergie) ⁴⁵.

b) Contradictions possibles

L'Autriche déclare ne pas avoir toujours été consultée par d'autres Parties contractantes avant la réalisation de projets énergétiques risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants : elle fait référence à des cas en Allemagne et en Suisse. Pourtant, dans la réponse à la question 33, l'Allemagne et la Suisse indiquent qu'elles ont procédé à de telles consultations préalables (art. 13 Protocole Énergie, question 36).

c) Éléments incomplets

Le Liechtenstein n'a pas répondu aux questions 1, 2 et 3 concernant les engagements fondamentaux résultant du Protocole Énergie. La Slovénie n'a pas répondu à la question 17 concernant la mise en œuvre de l'art. 7 du Protocole Énergie en matière d'énergie hydraulique. À la question 29, le Liechtenstein n'a pas indiqué le contenu des évaluations d'impact sur l'environnement pour les installations énergétiques. La Slovénie n'a pas répondu à la question 31 relative au démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement. Ce pays n'a pas non plus fourni de réponse à la question 33 concernant la réalisation de consultations préalables dans le cas de projets énergétiques risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants. Le Liechtenstein a omis de préciser les cas où il n'a pas été consulté. La Slovénie n'a pas répondu à la question 38 relative aux difficultés de mise en œuvre du Protocole Énergie. L'Autriche, la Suisse et le Slovénie n'ont pas répondu à la

⁴⁴ En outre, l'Autriche poursuit des objectifs ambitieux dans le domaine de la réduction des polluants classiques et du CO₂, de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Cependant, les changements en matière d'approvisionnement énergétique et de techniques d'installation ne sont perceptibles qu'à long terme car ils requièrent d'importants investissements.

⁴⁵ Les autres lacunes concernant l'article 9 du Protocole Énergie n'ont pas été illustrées.

question 39 concernant l'efficacité des mesures prises. Le Liechtenstein n'évoque ici que le manque de bases statistiques⁴⁶.

d) Positions des Parties contractantes et des Observateurs

La Suisse souligne que la mise en œuvre de l'art. 6 du Protocole Énergie à travers l'utilisation accrue du bois en tant que source d'énergie renouvelable pourrait constituer un nouveau défi pour la mise en œuvre du Protocole Protection de la nature, car cela nécessiterait une exploitation accrue des forêts.

Position de CIPRA International concernant l'art. 7 :

De nombreux exemples prouvent que même les nouvelles centrales hydroélectriques portent gravement atteinte aux fonctions écologiques. En Allemagne, on peut renvoyer ici aux affluents de l'Iller et à la Salzach. En Autriche, de grands projets hydroélectriques sont prévus au Tyrol et la prise en compte du régime des eaux dans les réserves naturelles, les zones de protection et de tranquillité resp. dans les régions et les paysages encore préservés et naturels n'apparaît pas au stade actuel de la planification. L'étude de ce projet, son autorisation et sa réalisation ne sont envisageables du point de vue du droit international qu'avec la prise en compte des limites définies par l'art. 7 du protocole Énergie.

L'Allemagne omet de citer des exemples concrets au sujet de cette affirmation. La plupart des affluents de l'Iller et de la Salzach sont des torrents essentiellement à l'état naturel ou proches de l'état naturel. En cas d'interventions, il faut tenir compte du fait que dans l'espace alpin, de nombreuses centrales hydro-électriques ont été construites sur des failles-plis qui n'étaient pas accessibles naturellement avant l'existence de ces centrales.

L'Autriche explique que des projets hydroélectriques sont en discussion, auxquels le gouvernement du Land Tyrol est en principe favorable. Mais ces projets n'ont pas encore été présentés. L'élaboration des plans n'est pas encore achevée. Des projets de ce genre nécessitent en tout cas la réalisation d'études d'impacts sur l'environnement avec une participation publique incluant une qualité de partie pour des organisations non gouvernementales.

3) Section C : bonnes pratiques

L'Allemagne mentionne pour l'électricité un tarif plus élevé de rachat de l'alimentation du réseau n ce qui concerne l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la biomasse, la géothermie et l'énergie hydraulique (prévu par la loi sur les énergies renouvelables). Dans le domaine de la chaleur, elle mentionne la promotion de l'énergie solaire et de la biomasse sous forme d'aides à l'investissement, de crédits à taux préférentiel et de remises partielles de dette, ainsi que la mise au point d'un guide du débit résiduel pour les barrages hydroélectriques.

⁴⁶ Sont également restées sans réponse : question 4 « coopération internationale des institutions » (Slovénie), question 5 « meilleures formes de coopération et motivation » (Slovénie toute la question, Allemagne, Suisse), question 6 « conformité avec le droit international » (Suisse), question 11 alternative 3 (Slovénie), question 13 « développement de la part de certaines énergies renouvelables » (Liechtenstein, Suisse), question 18 « meilleures techniques possibles dans le cas de nouvelles installations thermiques » (Liechtenstein et Suisse), question 28 « conditions de renaturation des sites et de rétablissement des cours d'eau », « détails » (Liechtenstein, Autriche, Suisse) et question 35 « prescriptions juridiques pour les consultations » (Suisse).

L'Autriche évoque le programme « ecofacility », qui vise à augmenter l'efficacité énergétique des bâtiments publics, et le programme « Gestion efficace de l'énergie dans les communes » à Salzbourg.

La Slovénie encourage l'établissement de concepts énergétiques des collectivités territoriales, ainsi que l'évaluation énergétique des process dans les industries et les bâtiments.

III. Éventuelles demandes de vérification

Au cours de la période du rapport, ni les Parties contractantes ni les organisations ayant le statut d'observateur n'ont demandé de vérifier le non-respect présumé de la Convention alpine et de ses protocoles d'application aux termes du point II.2.3. de la décision VII/4 de la Conférence alpine.

IV. Conclusions

Dans le cadre de la procédure de vérification réalisée pour la première fois, les rapports présentés par les Parties contractantes ont été compulsés de manière à identifier les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses Protocoles, les contradictions possibles, ainsi que les éléments incomplets dans les réponses fournies au questionnaire qui a servi de base pour la procédure. On a également indiqué les prises de position des Parties contractantes et des Observateurs sur ladite documentation. Enfin, on a recueilli des exemples de bonnes pratiques réalisés par les Parties contractantes.

Le premier rapport de vérification de la Convention alpine a permis de mesurer les efforts accomplis par les Parties contractantes. Il a également constaté un certain nombre de lacunes auxquelles il convient de remédier et a reconnu la nécessité d'intensifier la coopération dans la mise en œuvre des protocoles.

Aux termes du paragraphe II.2.5. de la décision VII/4 de la Conférence alpine, le Comité de vérification propose les recommandations ci-après au Comité permanent à l'attention de la X^e Conférence alpine :

1 - Le Comité de vérification estime qu'il est urgent que les Parties contractantes de la Convention alpine prennent toutes les dispositions nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de leurs engagements et notamment :

- renforcent leur coopération dans la mise en œuvre de tous les protocoles d'application en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire et des transports,
- veillent à une utilisation économe des espaces et des sols à travers l'adoption de mesures visant à réglementer leur utilisation aux termes des dispositions des articles 9 du Protocole Aménagement du territoire et développement durable et 7 du Protocole Protection des sols,
- complètent les mesures visant à assurer une gestion rationnelle et sûre des transports dans le cadre de réseaux transfrontaliers harmonisés, aux termes des indications contenues dans l'article 7 du Protocole Transports et améliorent la prise en compte des

coûts réels des différents modes de transport en tenant compte du principe pollueur-payeur aux termes de l'article 14 du Protocole Transports,

- assurent la promotion du tourisme durable y compris par des mesures renforçant l'attractivité économique du tourisme de nature aux termes de l'article 6 du Protocole Tourisme et notamment de ses alinéas 3 et 4, préviennent et réparent les dommages environnementaux générés par les activités et infrastructures touristiques et veillent à une meilleure application des dispositions relatives à l'utilisation d'engins motorisés terrestres et aériens à des fins de loisirs en application des articles 15 -alinéa 2 et 16 du Protocole Tourisme ainsi que de l'article 12 alinéa 1 du Protocole Transports,
- prennent en compte les objectifs du Protocole Forêts de montagne dans les autres politiques aux termes de son article 2, en particulier les objectifs de réduction graduelle des polluants atmosphériques jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers et de limitation des peuplements de grand gibier à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne.

2 – Par ailleurs, le Comité de vérification appelle les Parties contractantes à :

- rechercher des solutions pour concilier les différents droits d'utilisation et intérêts, en particulier dans le domaine de la coordination entre l'agriculture et la sylviculture, la protection de la nature et la chasse,
- améliorer la coordination des politiques sectorielles afin de prévenir les risques liés à la monoactivité aux termes de l'article 6 du Protocole Aménagement du territoire et développement durable,
- accorder une attention particulière au respect des obligations de la Convention alpine et des protocoles dont la mise en œuvre requiert nécessairement des efforts communs. Ceci concerne par exemple l'achèvement de la mise en place d' « espaces d'observation permanente » en vue de la constitution d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes, aux termes de l'article 21 du Protocole Protection des sols.

Date de présentation du rapport

	de	fr	it	SI
A	12.09.05	12.09.05	12.09.05	12.09.05
CH	31.08.05	31.08.05	31.08.05	31.08.05
D	29.08.05	29.08.05	29.08.05	29.08.05
EG		11.10.05		
F	14.10.05	26.09.05	14.10.05	14.10.05
FL	05.09.05	07.12.05	22.11.05	11.11.05
I	(17.10.05) 12.12.05	15.09.06	(30.08.05) 12.12.05	
MC		05.09.06		
SL	31.08.05	31.08.05	31.08.05	31.08.05

Tableau 1

Légende : Les mentions indiquent la date de remise du rapport dans la version du questionnaire approuvée par le Comité permanent lors de sa 28^{ème} réunion
 Les mentions entre parenthèses indiquent la date de remise du rapport dans une version du questionnaire non approuvée

**Obligation de réponse
(jour fixé 31.08.2005)**

	Partie 1 PARTIE GÉNÉRALE				Partie 2 PARTIE SPÉCIALE										
	A	B	C	D	Aménagement du territoire	Protection des sols	Protection de la nature				Agriculture de montagne	Forêts de montagne	Tourisme	Transports	Energie
							□	5	6 7	30 32 34					
A	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	•	•	•
CH	•	•	•	•											
D	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	•	•	•
EG	•	•	•	•											
F	•	•	•	•						•					
FL	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	•	•	•
I	•	•	•	•											
MC	•	•	•	•	•	•	•					•			
SL	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	•	•	•

Tableau 2

Légende :

- = La Partie contractante est obligée de répondre à la section ou à la question concernée
- = Toutes les questions du protocole sauf les questions 5, 6, 7, 30, 32 et 34

Par souci de simplicité, les informations concernant l'origine et l'élaboration du rapport ainsi que les deux questions relatives à la ratification des protocoles ont été incluses dans la partie 1 A.